

AVERTISSEMENT

Les modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les «Commissaires», «Reviseurs Agrés», selon le cas», doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les «Commissaires», «Reviseurs Agrés», selon le cas», devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d'opinion à exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l'entité en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leur rapport.

Table de matières

<u>1</u>	<u>INFORMATIONS PRÉALABLES À NOTRE TRAVAIL DE RÉVISION DES ÉTATS PÉRIODIQUES SUR [IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ] RELATIF À L'EXERCICE [YYYY]</u>	<u>5</u>
<u>2</u>	<u>RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES SEMESTRIELS</u>	<u>10</u>
<u>2.1</u>	<u>Etablissements de crédit, sociétés de bourse, entreprises d'investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières.....</u>	<u>10</u>
<u>2.2</u>	<u>Compagnies financières mixtes de droit belge.....</u>	<u>14</u>
<u>2.3</u>	<u>Etablissements de paiement de droit belge.....</u>	<u>18</u>
<u>2.4</u>	<u>Etablissements de monnaie électronique de droit belge.....</u>	<u>20</u>
<u>2.5</u>	<u>Entreprises d'assurance de droit belge et entreprises de réassurance de droit belge.....</u>	<u>22</u>
<u>3</u>	<u>RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES DE FIN D'EXERCICE</u>	<u>26</u>
<u>3.1</u>	<u>Etablissements de crédit, sociétés de bourse, entreprises d'investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières.....</u>	<u>26</u>
<u>3.2</u>	<u>Compagnies financières mixtes de droit belge.....</u>	<u>35</u>
<u>3.3</u>	<u>Etablissements de paiement de droit belge.....</u>	<u>41</u>
<u>3.4</u>	<u>Etablissements de monnaie électronique de droit belge.....</u>	<u>46</u>
<u>3.5</u>	<u>Entreprises d'assurance de droit belge, entreprises de réassurance de droit belge.....</u>	<u>54</u>
<u>3.6</u>	<u>Groupe d'assurance de droit belge, groupe de réassurance de droit belge.....</u>	<u>60</u>
<u>4</u>	<u>REPORTING QUANT A L'EVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE</u>	<u>68</u>
<u>4.1</u>	<u>Etablissements de crédit de droit belge et succursales des établissements de crédit non membres de l'EEE.....</u>	<u>68</u>
<u>4.1.1</u>	<u>Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne</u>	<u>68</u>
<u>4.1.2</u>	<u>Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients</u>	<u>73</u>
<u>4.2</u>	<u>Sociétés de bourse de droit belge et succursales des entreprises d'investissement non membres de l'EEE.....</u>	<u>77</u>
<u>4.2.1</u>	<u>Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne</u>	<u>77</u>
<u>4.2.2</u>	<u>Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients</u>	<u>82</u>
<u>4.3</u>	<u>Etablissements de paiement de droit belge.....</u>	<u>86</u>

<u>4.3.1 Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne</u>	86
<u>4.3.2 Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d'utilisateurs de services de paiement</u>	91
<u>4.4 Etablissements de monnaie électronique de droit belge</u>	95
<u>4.4.1 Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne</u>	95
<u>4.4.2 Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique</u>	100
<u>4.5 Compagnies financières de droit belge</u>	104
<u>4.6 Succursale d'un établissement de crédit membre de l'EEE</u>	110
<u>4.7 Succursales des entreprises d'investissement membres de l'EEE</u>	114
<u>4.8 Succursales des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique membres de l'EEE</u>	122
<u>4.9 Entreprises d'assurances de droit belge</u>	125
<u>5 REPORTING DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ELECTRONIQUE EXEMPTES</u>	129
<u>5.1 Etablissements de paiement</u>	129
<u>5.1.1 Respect du plafond ayant servi de base à l'octroi l'exemption a été accordée</u>	129
<u>5.1.2 Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d'utilisateurs de services de paiement</u>	131
<u>5.2 Etablissements de monnaie électronique</u>	134
<u>5.2.1 Respect du plafond ayant servi de base à l'octroi de l'exemption</u>	134
<u>5.2.2 Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique</u>	136
<u>6 FREE TRANSLATION OF BNB REPORTS OF CREDIT INSTITUTIONS INCORPORATED UNDER BELGIAN LAW</u>	139
<u>6.1 Half-year periodic reports of credit institutions incorporated under Belgian law</u>	139
<u>6.2 Year-end prudential reports of credit institutions incorporated under Belgian law</u>	142
<u>[Unqualified/Qualified] opinion</u>	142
<u>6.3 Internal control assessment of credit institutions incorporated under Belgian law</u>	150

<u>6.4</u>	<u>Internal control assessment of credit institutions incorporated in Belgium regarding the internal control measures to preserve the client's assets.....</u>	<u>154</u>
<u>7</u>	<u>ANNEX: A AJOUTER SOUS « EVENEMENTS SIGNIFICATIFS ET POINTS D'ATTENTION »</u>	<u>157</u>

1 INFORMATIONS PRÉALABLES À NOTRE TRAVAIL DE RÉVISION DES ÉTATS PÉRIODIQUES DE [IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ] RELATIF À L'EXERCICE [YYYY]

Conformément à la circulaire BNB 2017_20 du 9 juin 2017, nous vous communiquons les informations préalables relatives à l'organisation de notre mission d'audit chez [identification de la société] pour l'exercice financier [YYYY].

[« Réviseur » ou « Cabinet de Réviseur », selon le cas] a été nommé [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] de [identification de la Société], société supervisée par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

Plan d'audit¹

[Le plan d'audit est développé dans ce point ou est renvoyé au rapport du comité d'audit dans lequel le plan d'audit se trouve en annexe.]

Les collaborateurs

Les personnes suivantes contribueront à l'exercice de notre mission d'audit chez [identification de la société]

Nom	Fonction	Qualification/Expérience
-----	----------	--------------------------

Les collaborateurs de [« Réviseur » ou « Cabinet de Réviseur », selon le cas] contribuant à l'exercice de la mission d'audit chez [identification de la société] ne participant pas de manière significative à la mission ne sont pas repris dans la liste ci-dessus.

Les personnes suivantes sont reconnues comme réviseurs agréés par la BNB pour l'audit de [type d'institution financière]:

- [XXX]

Le recours à des experts externes²

Dans le cadre de l'exécution de notre mandat, nous consulterons les experts externes suivants:

- [XXX]

Le recours au travail de l'auditeur interne pour le contrôle des états périodiques³

Lors de l'exécution de notre travail, nous [n] aurons [pas] recours au travail réalisé par l'auditeur interne.

[Description lors qu'il y a recours au travail de l'auditeur interne.]

¹ Seulement d'application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d'assurances et de réassurance.

² Seulement d'application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d'assurances et de réassurance.

³ Seulement d'application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d'assurances et de réassurance.

Personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire

[Prénom et Nom], [Fonction au sein du cabinet de réviseurs], est responsable de la qualité pour le secteur financier au sein [cabinet de réviseurs].

Seuils de matérialités utilisés

Durant l'audit des états périodiques, nous prendrons en compte les seuils de matérialités suivants (en '000 EUR):

Base sociale et territoriale

- [Seuil de matérialité]

Base consolidé

- [Seuil de matérialité]

[selon le cas, Solvabilité II]

- [Seuil de matérialité]

Risques spécifiques à l'établissement susceptibles d'avoir un impact matériel sur la révision des états périodiques.⁴

[Revue synthétique des risques spécifiques à l'établissement qui sont susceptibles d'avoir un impact matériel sur la révision des états périodiques. Cette revue inclura à tout le moins les risques qui, conformément à la norme ISA 315 (Revised) doivent être identifiés avant toute mission d'audit.]

Calendrier des procédures d'audit qui seront mises en œuvre⁵

[Ajouter le calendrier]

Les mesures qui seraient prises en cas de détection de fraudes⁶

Lorsque nous, en tant que [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], identifions une fraude ou que nous avons obtenu des renseignements indiquant l'existence éventuelle d'une fraude, nous informerons en temps utile les personnes responsables de la gouvernance et le management au niveau approprié pour informer les personnes responsables de la prévention et de la détection de la fraude dans les domaines relevant de leur responsabilité.

⁴ Seulement d'application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d'assurances et de réassurance.

⁵ Seulement d'application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d'assurances et de réassurance.

⁶ Seulement d'application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d'assurances et de réassurance.

De plus, si une fraude est identifiée ou si nous obtenons des renseignements indiquant l'existence éventuelle d'une fraude, nous ne manquerons pas d'en avertir la BNB dans les plus brefs délais.

Si vous avez des questions par rapport au contenu de cette lettre, n'hésitez pas à nous contacter:

[Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas.

Nom du représentant.

Adresse

1	RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES SEMESTRIELS	4
1.1	Etablissements de crédit, sociétés de bourse, entreprises d'investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières	4
1.2	Compagnies financières mixtes de droit belge	8
1.3	Etablissements de paiement	11
1.4	Etablissements de monnaie électronique	13
1.5	Entreprises d'assurance de droit belge et entreprises de réassurance de droit belge	15
2	RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES DE FIN D'EXERCICE	19
2.1	Etablissements de crédit, sociétés de bourse, entreprises d'investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières	19
2.2	Compagnies financières mixtes de droit belge	23
2.3	Etablissements de paiement	26
2.4	Etablissements de monnaie électronique	29
2.5	Entreprises d'assurance de droit belge, entreprises de réassurance de droit belge	32
3	REPORTING QUANT A L'EVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE	36
3.1	Etablissements de crédit de droit belge et succursales des établissements de crédit non membres de l'EEE	36
3.1.1	Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne	36
3.1.2	Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients	40
3.2	Sociétés de bourse de droit belge et succursales des entreprises d'investissement non membres de l'EEE	44

3.2.1	Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne	44
3.2.2	Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients	48
3.3	Etablissements de paiement de droit belge	52
3.3.1	Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne	52
3.3.2	Rapport de constatations du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d'utilisateurs de services de paiement	56
3.4	Etablissements de monnaie électronique de droit belge	60
3.4.1	Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne	60
3.4.2	Rapport de constatations du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique	64
3.5	Compagnies financières de droit belge	68
3.6	Succursale d'un établissement de crédit membre de l'EEE	72
3.7	Succursales des entreprises d'investissement membres de l'EEE	76
3.8	Succursales des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique membres de l'EEE	80
3.9	Entreprises d'assurances de droit belge	83
4	REPORTING DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ELECTRONIQUE EXEMPTES	87
4.1	Etablissements de paiement	87
4.1.1	Respect du plafond ayant servi de base à l'octroi l'exemption a été accordée	87
4.1.2	Rapport de constatations du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d'utilisateurs de services de paiement	89
4.2	Etablissements de monnaie électronique	92
4.2.1	Respect du plafond ayant servi de base à l'octroi de l'exemption	92
4.2.2	Rapport de constatations du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique	94
5	FREE TRANSLATION OF NBB REPORTS OF CREDIT INSTITUTIONS INCORPORATED UNDER BELGIAN LAW	97
5.1	Half-year periodic reports of credit institutions incorporated under Belgian law	97

5.2	Year-end prudential reports of credit institutions incorporated under Belgian law	100
5.3	Internal control assessment of credit institutions incorporated under Belgian law	103
5.4	Internal control assessment of credit institutions incorporated in Belgium regarding the internal control measures to preserve the client's assets	106
6	ANNEX: A AJOUTER SOUS « EVENEMENTS SIGNIFICATIFS ET POINTS D'ATTENTION »	109

Date]

42 RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES SEMESTRIELS

4.42.1 Etablissements de crédit, sociétés de bourse, entreprises d'investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières.

Etablissement de crédit de droit belge et succursale d'un établissement de crédit non membre de l'EEE

Rapport du «[« Commissaire, » OU « Reviseur Agréé, »], selon le cas» à la BNB conformément à l'article 225, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 sur l'examen limité des états périodiques de {[identification de l'entité]} clôturés au [JJ/MM/AAAA {date fin de semestre}].

Succursale d'un établissement de crédit membre de l'EEE

Rapport du «[« Commissaire, » OU « Reviseur Agréé, »], selon le cas» à la BNB conformément à l'article 326, § 2, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 sur l'examen limité des états périodiques de {[identification de l'entité]} clôturés au [JJ/MM/AAAA {date fin de semestre}].

Entreprise d'investissement (société de bourse) de droit belge et succursale d'une entreprise d'investissement non membre de l'EEE

Rapport du «[« Commissaire, » OU « Reviseur Agréé, »], selon le cas» à la BNB conformément à l'article 225, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 sur l'examen limité des états périodiques de {[identification de l'entité]} clôturés au [JJ/MM/AAAA {date fin de semestre}].

Succursale d'une entreprise d'investissement membre de l'EEE

Rapport du «[« Commissaire, » OU « Reviseur Agréé, »], selon le cas» à la BNB conformément à l'article 326, § 2, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 sur l'examen limité des états périodiques de {[identification de l'entité]} clôturés au [JJ/MM/AAAA {date fin de semestre}].

Organisme de liquidation et organisme assimilé à un organisme de liquidation de droit belge et succursale d'un organisme assimilé à un organisme de liquidation

Rapport du «[« Commissaire, » OU « Reviseur Agréé, »], selon le cas» à la BNB conformément à l'article 31, premier alinéa, 2°, a) de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 sur l'examen limité des états périodiques de {[identification de l'entité]} clôturés au [JJ/MM/AAAA {date fin de semestre}].

Compagnie financière de droit belge et compagnie financière de droit étranger

Rapport du «[« Commissaire, » OU « Reviseur Agréé, »], selon le cas» à la BNB conformément à l'article 7, § 2, 2°, a) de l'arrêté royal du 14 août 1994 sur l'examen limité des états périodiques de {[identification de l'entité]} clôturés au [JJ/MM/AAAA {date fin de semestre}].

Mission

Nous avons effectué l'examen limité des états périodiques, ~~clôturés au [JJ/MM/AAAA],~~ comme définis dans la fiche de reporting, ~~de [identification de l'entité],~~ établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), dont le total du bilan s'élève à [XXX] EUR~~xxxx~~ et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par [~~« un bénéfice-« ou « une perte », selon les cas»~~] de [XXX] EUR~~xxxx~~.

[A ajouter si l'entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres]

Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n'exige aucun rapport de la part des ~~« Commissaires- » ou « Reviseurs Agrés- », selon le cas-»~~. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d'agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB-.]

L'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité ~~« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas-»~~. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que l'examen limité des états périodiques ~~soit effectué conformément au prescrit de la~~ Norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité » d'une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux ~~« Commissaires, Reviseurs Agrés-»~~ « Commissaire » ou « Reviseur Agré », selon le cas-», dans la circulaire BNB ~~2012-16~~2017 20, d'autre part. Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

[Conclusion si l'entité n'utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres]

: « Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de [identification de l'entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB. »

ou

[Conclusion si l'entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres]

: « Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas, sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la BNB n'exige pas de rapport de la part des ~~« Commissaires, Réviseurs Agrés,~~ « Commissaire » ou « Réviseur Agré », selon le cas~~»,~~ connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de ~~{[identification de l'entité]}~~ clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA]~~, n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB~~»,~~ »]

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que-

- les états périodiques clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA]~~ sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis)~~);~~];
- nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA]~~ n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels~~—clôturés au JJ/MM/AAAA-1;~~ et

[A ajouter si l'entité doit communiquer le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité et si le «[Commissaire, Réviseur Agré, selon le cas »], doit confirmer que ce montant est correct et complet

- le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité (tableaux⁷- C.01 et C.02) est, sous tous égards significativement importants, correct et complet ~~;(tels que définis ci-dessus);~~];

[A ajouter si l'entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée

- pour l'approche non modélisée du calcul des exigences réglementaires en fonds propres ~~-et sous tous égards significativement importants:~~
- le risque opérationnel: le caractère correct et complet ~~(tels que définis ci-dessus)~~ du calcul dans la mesure où il s'appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité;
- le risque de marché: le caractère adéquat du calcul et de l'évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le Règlement CRR et que les exigences en fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète ~~(tels que définis ci-dessus)~~ sur la base des tableaux de calcul)~~);~~];

⁷- A aligner avec la « fiche de rapport ». Les sociétés de bourse de droit belge doivent de surcroît renvoyer au tableau 15.

- le risque de crédit: nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 21 de la circulaire de la BNB aux ~~« Commissaires, Revisours Agréés, [« Commissaire » ou « Revisour Agréé », selon le cas-»]~~ (BNB_2012_16-2017_20) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l'approche standard ~~(annexe au chapitre C)~~» et nous n'avons pas de constatations significatives à rapporter-.]

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« Commissaires, Revisours Agréés, [« Commissaire » ou « Revisour Agréé », selon le cas-»]~~, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée ~~(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas-)]~~. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire, » ou « Revisour Agréé, », selon le cas-»]~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date~~⁸

⁸ Selon le cas, communique un update des collaborateurs, du seuil de matérialité, ...

4.32.2 Compagnies financières mixtes de droit belge

Rapport du «~~[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé »]~~, selon le cas~~»]~~, à la BNB conformément à l'article 16, § 2, premier alinéa, 2°, a) de l'arrêté royal du 21 novembre 2005 sur l'examen limité des états périodiques de ~~{[identification de l'entité]}~~ clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA-]~~ date fin de semestre~~)]~~.

Mission

Nous avons effectué l'examen limité des états périodiques clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA-]~~, comme définis dans la fiche de reporting, de ~~{[identification de l'entité]}~~, établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), dont le total du bilan s'élève à ~~[XXX] EUR-xxxx~~ et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par ~~[« un bénéfice-~~(« ou » ou « une perte »)~~, selon ~~les~~le cas]~~ de ~~[XXX] EUR-xxxx~~.

[A ajouter si l'entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres]

Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n'exige aucun rapport de la part des ~~« Commissaires, Revisours Agréés, [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé »]~~, selon le cas~~»]~~. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d'agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB~~»]~~.

L'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité ~~(« de la direction effective » ou « du comité de direction »)~~, selon ~~les~~le cas~~)]~~. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que l'examen limité des états périodiques soit effectué conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité » d'une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux ~~« Commissaires, Revisours Agréés, [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé »]~~, selon le cas~~»]~~, dans la circulaire BNB ~~2012-16~~2017_20, d'autre part. Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Conclusion si l'entité n'utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de ~~{[identification de l'entité]}~~ clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA]~~ n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

ou

Conclusion si l'entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas, sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la BNB n'exige pas de rapport de la part des ~~« Commissaires, Réviseurs Agrés; [« Commissaire » ou « Réviseur Agré »]~~, selon le cas ~~»,~~ connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de ~~{[identification de l'entité]}~~ clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA]~~ n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:-

- les états périodiques clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA]~~ sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis) ~~);~~;
- nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA]~~ n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels ~~clôturés au JJ/MM/AAAA-1;~~ et
- les différents montants figurant dans les états établis dans le cadre du contrôle du respect des normes réglementaires en exécution de l'arrêté royal du 21 novembre 2005 sont corrects et complets.

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« Commissaires, Réviseurs Agrés; [« Commissaire » ou « Réviseur Agré »]~~, selon le cas ~~»,~~ au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée ~~« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas.~~ Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, »], selon le cas.]~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date]~~

1.4 — Etablissements de paiement

1.4.3 Etablissements de paiement de droit belge

Rapport du «~~[« Commissaire, », « Réviseur Agréé, », selon le cas,]~~ à la BNB conformément à l'article 33, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 21 décembre 2009 sur l'examen limité des états périodiques de ~~{[identification de l'entité]}~~ clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA-]~~ date fin de semestre».

Mission

Nous avons effectué l'examen limité des états périodiques clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA-]~~ comme définis dans la fiche de reporting, de ~~{[identification de l'entité]}~~ établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), dont le total du bilan s'élève à ~~[XXX] EUR-xxxx~~ et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par ~~[« un bénéfice-~~(«~~ » ou « une perte », selon les cas)]~~ de ~~[XXX] EUR-xxxx~~.

L'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité ~~{[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas]}~~. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de paiement, exige que l'examen limité des états périodiques soit effectué conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité » d'une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux ~~« Commissaires, Réviseurs Agréés, [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas-]~~. Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de ~~{[identification de l'entité]}~~ clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA-]~~ n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:-

- les états périodiques clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA]~~ sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la

comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis-);

- nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au [JJ/MM/AAAA] n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels ~~clôturés au JJ/MM/AAAA 1 ; et;~~

~~A ajouter pour les établissements de paiement de droit belge~~

- que les données contenues dans le Tableau 2.1 - Adéquation des fonds propres des établissements de paiement - sont correctes et complètes.

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« Commissaires, Réviseurs Agréés, « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas-»~~, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée ~~« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas-»~~. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire- » ou « Réviseur Agréé- », selon le cas-»]~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date]~~

1.7 — Etablissements de monnaie électronique

1.82.4 Etablissements de monnaie électronique de droit belge

Rapport du «~~[« Commissaire, »], « Reviseur Agréé, »], selon le cas»]~~ à la BNB conformément à l'article 85, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 21 décembre 2009 sur l'examen limité des états périodiques de ~~{[identification de l'entité]}~~ clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA-~~(~~date fin de semestre~~)]~~.~~

Mission

Nous avons effectué l'examen limité des états périodiques clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA]~~ comme définis dans la fiche de reporting, ~~—de {[identification de l'entité]}~~ établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), dont le total du bilan s'élève à ~~[XXX] EUR-xxxx~~ et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par ~~[« un bénéfice-(« ou « une perte », selon les/cas)]~~ de ~~[XXX] EUR-xxxx~~.

L'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité ~~{« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les/cas}~~. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de monnaie électronique, exige que l'examen limité des états périodiques soit effectué conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité » d'une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux ~~« Commissaires, Reviseurs Agréés, [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas»]~~ d'autre part. Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de ~~{[identification de l'entité]}~~ clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA]~~ n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:-

- les états périodiques clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA]~~ sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est-à-dire qu'ils

mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) ~~–et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis)–~~];

- nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au [JJ/MM/AAAA] n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels ~~clôturés au JJ/MM/AAAA-1; et~~;

~~A ajouter pour les établissements de monnaie électronique de droit belge~~

- les données contenues dans le Tableau 2.1 « Fonds propres disponibles » et le Tableau 2.2 « Besoins en fonds propres » sont correctes et complètes.

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« Commissaires, Réviseurs Agréés, [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas–]~~, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée ~~« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon les cas–~~. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire, », « Réviseur Agréé, », selon les cas–~~

Nom du représentant

Adresse

Date]

4.92.5 Entreprises d'assurance de droit belge et entreprises de réassurance de droit belge

Rapport du Commissaire conformément à l'article 332 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance concernant l'examen limité des informations financières périodiques de ~~([identification de l'entité])~~ clôturées au 30 juin 201~~1~~~~(*)~~XI.

Mission

Nous avons effectué l'examen limité des états périodiques ~~comme définies clôturés au 30 juin 20XX, tels que définis~~ ci-après, de ~~([identification de l'entité]) clôturées au 30 juin 201(X), établies~~. ~~Ceux-ci ont été établis~~ conformément aux dispositions fixées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le capital de solvabilité requis s'élève à ~~[XXX] EUR (montant)~~ et les fonds propres ~~s'élèvent à prendre en considération s'élève à [XXX] EUR (montant)~~. Conformément à la ~~communication de la~~ Circulaire BNB du 4 janvier 2017~~_20~~ sur la ~~catégorisation~~ mission de collaboration des commissaires agréés, les états périodiques ~~dans le cadre Solvency II, le champ d'application de cet examen limité s'étend aux documents~~ comprennent les tableaux suivants~~-~~ :

- les QRT's tels que déterminés dans la Communication de la BNB du 4 janvier 2017 sur la catégorisation des états périodiques dans le cadre Solvency II-;
- le rapport de liquidité~~-~~ et
- ~~le rapport relatif à l'inventaire permanent.~~

À ajouter si l'entité, pour le calcul du capital de solvabilité requis, utilise des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes conformément à l'article 167 et/ou de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, notre mission ne porte pas sur ces modèles et/ou paramètres. Notre mission ne consiste pas non plus à valider que ces modèles et paramètres ont été appliqués correctement dans la pratique, ni à vérifier le respect des conditions d'agrément. Tant la validation des modèles internes ou des paramètres propres que la surveillance du respect des conditions d'agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux Réviseurs Agréés. Ces procédures consistent en l'examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne ainsi qu'en l'examen de l'insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les informations financières périodiques~~-~~.

À ajouter si l'entité utilise des actions du management (« management actions ») pour la branche assurance maladie conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.

Conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014, le calcul de la meilleure estimation (« best estimate ») des provisions techniques, de la marge de risque

ainsi que du capital de solvabilité requis (selon le cas) pour -la branche « maladie » tiennent compte d'actions du management (« management actions ») (~~f-e-c-à-d.~~ augmentation des primes futures au-delà de l'inflation médicale dans certains scénarii déterminés). L'examen du caractère approprié de ces actions du management est de la responsabilité de la BNB, étant donné que cette dernière doit le cas échéant approuver les augmentations tarifaires au-delà de l'indice médical-.]

L'établissement des informations financières périodiques conformément aux prescriptions fixées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/EC et aux instructions de la BNB relève de la responsabilité du comité de direction. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme requiert que l'examen limité des informations financières périodiques soit effectué conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations périodiques intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité » d'une part et aux instructions que la BNB a communiquées ~~aux~~ ~~Revisours Agrégés~~ ~~au Commissaire~~, d'autre part. Un examen limité consiste essentiellement en l'analyse, la comparaison et la discussion des informations financières reprises dans les informations financières périodiques. La portée d'un tel examen est limitée quant aux objectifs et procédures de contrôle et est de ce fait moins étendue qu'un contrôle plénier des comptes suivant les normes internationales d'audit (« International Standards on Auditing »). En conséquence, les diligences que nous avons mises en œuvre ne nous permettent pas d'obtenir l'assurance que nous avons identifié toutes les constatations qu'un contrôle plénier aurait permis de soulever. Dès lors, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Conclusion si l'entité n'utilise pas de modèles internes conformément à l'article 167 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de cette même loi et/ou des actions de gestion dans la branche assurance maladie conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas connaissance de faits dont il apparaît que les informations financières périodiques clôturées au 30 juin 201~~7~~~~X~~ n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux dispositions fixées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.

ou

Conclusion si l'entité utilise des modèles internes conformément à l'article 167 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de cette même loi.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas, sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant les modèles internes et/ou paramètres propres à

l'entité telles que décrites sous le titre « Mission » du présent rapport, ~~connaissance de faits dont il apparaît que les états périodiques clôturés au 30 juin 201~~~~()~~~~[X]~~ n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux dispositions fixées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.*

ou

Conclusion si l'entité utilise des actions du management (« management actions ») pour la branche assurance maladie conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.

Sur la base de notre examen limité, sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant le caractère approprié des actions du management (« management actions ») pour la branche assurance maladie telles que décrites sous le titre « Mission » du présent rapport, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les états périodiques clôturés au 30 juin 201~~(*)~~~~[X]~~ *n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux dispositions fixées par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.*~~]~~

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

- ~~les informations financières périodiques clôturées~~états périodiques (y inclus le bilan Solvabilité II, et notamment les actifs, les provisions techniques et les fonds propres totaux qui en découlent) clôturés au 30 juin 201~~(*)~~~~[X]~~ sont, pour ce qui est des données comptables y figurant, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens ~~qu'elles sont complètes, qu'ils complets~~ (c'est-à-dire ~~qu'ellesqu'ils~~ mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ~~elles sont établies, et qu'elles sont correctes, ils ont été établis~~), et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire ~~qu'ellesqu'ils~~ concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ~~elles sont établiesils ont été établis~~);
- ~~nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les informations financières~~états périodiques ~~clôturées~~clôturés au 30 juin 201~~(*)~~~~[X]~~ n'ont pas été ~~établies~~établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation ~~pourqui ont présidé à~~ l'établissement des états périodiques clôturés au ~~[JJ/MM/AAAA-1-]~~;
- pour l'approche non modélisée, le calcul des exigences de fonds propres est, sous tous égards significativement importants, correct.

Autres informations

Nous attirons également l'attention sur les éléments suivants:-

~~Les~~

- ~~les~~ modèles sont continuellement revus et améliorés par ~~{[identification de l'entité]-}~~. Les changements de modèles à venir peuvent avoir un impact significatif sur les calculs effectués par ~~{[identification de l'entité]-}~~.
- ~~Le~~ calcul des provisions techniques est basé sur différentes hypothèses concernant des évolutions futures qui sont incertaines et qui sont hors du contrôle de ~~{[identification de l'entité]-}~~. Par conséquent, les cash-flows ainsi que les participations bénéficiaires réels peuvent varier considérablement de ceux calculés au ~~[JJ/MM/AAAA-]~~.

Evénements significatifs et points d'attention

~~[Nous renvoyons à l'annexe des –modèles de rapports pour les sujets qui peuvent être discutés sous ce chapitre-]~~

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Les ~~informations financières états~~ périodiques ~~–~~ont été ~~établies~~~~établis~~ pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des informations périodiques prudentielles. En conséquence, ces ~~informations financières états~~ périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration du Commissaire au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée ~~{[« au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas]-}~~. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire- » ou « Reviseur Agréé », selon le cas~~

~~Nom du représentant~~

~~Adresse~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date]~~

23 RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES DE FIN D'EXERCICE

2.43.1 Etablissements de crédit, sociétés de bourse, entreprises d'investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières

Etablissement de crédit de droit belge et succursale d'un établissement de crédit non membre de l'EEE

Rapport du «~~«~~ Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, ~~Agréés~~ », selon le cas~~»,]~~ à la BNB conformément à l'article 225, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 sur les états périodiques de ~~{[~~identification de l'entité~~}]~~ clôturés au ~~[~~JJ/MM/AAAA~~]-~~ date de fin d'exercice comptable~~)]~~.

Succursale d'un établissement de crédit membre de l'EEE

Rapport du «~~«~~ Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, ~~Agréés~~ », selon le cas~~»,]~~ à la BNB conformément à l'article 326, § 2, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 sur les états périodiques de ~~{[~~identification de l'entité~~}]~~ clôturés au ~~[~~JJ/MM/AAAA~~]-~~ date de fin d'exercice comptable~~)]~~.

Entreprise d'investissement (société de bourse) de droit belge et succursale d'une entreprise d'investissement non membre de l'EEE

Rapport du «~~«~~ Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, », selon le cas~~»,]~~ à la BNB conformément à l'article 225, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 sur les états périodiques de ~~{[~~identification de l'entité~~}]~~ clôturés au ~~[~~JJ/MM/AAAA~~]-~~ date de fin d'exercice comptable~~)]~~.

Succursale d'une entreprise d'investissement membre de l'EEE

Rapport du «~~«~~ Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, », selon le cas~~»,]~~ à la BNB conformément à l'article 326, § 2, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 sur les états périodiques de ~~{[~~identification de l'entité~~}]~~ clôturés ~~au~~ ~~[~~JJ/MM/AAAA~~]-~~ date de fin d'exercice comptable~~)]~~.

Organisme de liquidation et organisme assimilé à un organisme de liquidation de droit belge et succursale d'un organisme assimilé à un organisme de liquidation

Rapport du «~~«~~ Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, », selon le cas~~»,]~~ à la BNB conformément à l'article 31, premier alinéa, 2°, b) de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 sur les états périodiques de ~~{[~~identification de l'entité~~}]~~ clôturés au ~~[~~JJ/MM/AAAA~~]-~~ date de fin d'exercice comptable~~)]~~.

Compagnie financière de droit belge et compagnie financière de droit étranger

Rapport du «~~«~~ Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, », selon le cas~~»,]~~ à la BNB conformément à l'article 7, § 2, 2°, b) de l'arrêté royal du 12 août 1994 sur les états périodiques de ~~{[~~identification de l'entité~~}]~~ clôturés au ~~[~~JJ/MM/AAAA~~]-~~ date de fin d'exercice comptable~~)]~~.

Mission

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques, clos le [JJ/MM/AAAA], comme définis dans la fiche de reporting, de ~~[identification de l'entité] (« l'établissement de crédit »)~~, pour ~~(« l'année comptable » ou « l'exercice de ... mois »)~~, selon le ~~(date) 201(X)-cas~~ établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le total du bilan s'élève à [XXX] EUR ~~(montant)~~ et le compte de résultats se solde par ~~(« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas)~~ de [XXX] EUR ~~(montant)~~. Ces états périodiques ont été établis par ~~(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)~~ conformément aux instructions de la BNB.

[A ajouter si l'entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires ~~ou réglementaires relatives aux fonds propres~~

: _____

Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n'exige aucun rapport de la part des « Commissaires » ou « Réviseurs Agrés », selon le cas. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d'agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux « Commissaires » ou « Réviseurs Agrés », selon le cas. Ces procédures consistent en l'examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne ainsi qu'en l'examen de l'insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques.

~~Responsabilité (de la direction effective /du comité de direction, selon le cas) en ce qui concerne les états périodiques~~

~~(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas) est responsable de l'établissement des états périodiques, conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'(elle/il) juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.~~

~~Responsabilité du « Commissaire, Réviseur Agré, selon le cas »~~

~~Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme requiert que le contrôle des états périodiques de fin d'exercice soit effectué selon les normes internationales d'audit, telles qu'adoptées en Belgique, et selon les instructions de la BNB aux Commissaires, Réviseurs Agrés, selon le cas. Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux exigences déontologiques, et que nous planifions et réalisons notre contrôle en vue de l'obtention une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.~~

~~Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le~~

~~choix des procédures, y compris l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du « Commissaire, Réviseur Agréé, selon le cas ». En procédant à cette évaluation, le « Commissaire, Réviseur Agréé, selon le cas » prend en compte le contrôle interne de l'Établissement de crédit relatif à l'établissement des états périodiques, qui sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions de la BNB, cela afin de définir des procédures de contrôle appropriées selon les circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur le caractère du contrôle interne de l'Établissement de crédit. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par (« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas), de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.~~

~~Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.~~

Opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]

~~Opinion/Conclusion si l'entité n'utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires en relatives aux fonds propres~~

~~AÀ notre avis, [, à l'exception de...] les états périodiques de {[identification de l'entité]} clôturés au [JJ/MM/AAAA] ont été établis, sous tous égards significativement importants, conformément aux été établis selon les instructions de la BNB.]~~

~~Opinion/Conclusion si l'entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires en relatives aux fonds propres~~

~~AÀ notre avis, et sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la BNB n'exige pas, sous l'angle prudentiel, de rapport de la part du « Commissaire, Réviseur Agréé, des [« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas], [, à l'exception de...] les états périodiques de {[identification de l'entité]} clôturés au [JJ/MM/AAAA] ont, sous tous égards significativement importants, été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux selon les instructions de la BNB.]~~

Fondement de l'opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]

~~[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – les cas échéant.]~~

~~Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) et selon les instructions de la BNB aux [« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section Responsabilités du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l'audit des états périodiques du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.~~

Observation - Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « le Conseil d'Administration », selon le cas] relatives aux états périodiques

[« La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place du contrôle interne que [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] estime nécessaire à l'établissement des états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des états périodiques, [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] incombe à la direction effective d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction effective a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe [« au Conseil d'Administration », « à la direction effective » le cas échéant] de surveiller le processus d'information financière de la société.

Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], relatives à l'audit des états périodiques

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et

recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas], de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité à cesser son exploitation;

Nous communiquons [« à la direction effective », « au comité de direction », « les administrateurs » ou « le comité d'audit », selon le cas] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

- les états périodiques clôturés au [JJ/MM/AAAA-] sont, ~~pour ce qui est des données comptables,~~ sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
- nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au [JJ/MM/AAAA-] n'ont pas été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels (~~« comptes annuels consolidés » selon les cas~~); et

A ajouter si l'entité doit communiquer le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité et si le « ~~Commissaire,~~ » ou « ~~Réviseur Agréé,~~ », selon le ~~ca~~ s. Réviseur cas] doit confirmer que ce montant est correct et complet

- le montant total des fonds propres ~~réglementaires répondant aux exigences en matière~~ de solvabilité (tableaux⁹ C.01 et C.02) est, sous tous égards significativement importants, correct et complet; ~~(tels que définis ci-dessus).~~

A ajouter si l'entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée

- pour l'approche non modélisée du calcul des exigences réglementaires en fonds propres: et sous tous égards significativement importants:
 - le risque opérationnel: le caractère correct et complet du calcul (tels que définis ci-dessus), dans la mesure où il s'appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité, ~~ainsi que le caractère correct et complet (tels que définis ci-dessus) des obligations de reporting concernant des pertes provenant de la matérialisation d'un risque opérationnel;~~
 - le risque de marché: le caractère adéquat du calcul et de l'évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le Règlement CRR et que les exigences en matière de fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète (tels que définis ci-dessus) sur la base des tableaux de calcul); _____
 - le risque de crédit: nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 21 de la circulaire de la BNB aux ~~« Commissaires, Réviseurs Réviseurs Agréés, selon le cas »~~ (BNB ~~2012-16-2017-20~~) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l'approche standard ~~(annexe au chapitre C)~~» et nous n'avons pas de constatations significatives à rapporter.

Informations complémentaires¹⁰

- [Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission]¹¹

- Seuil de matérialité globale utilisé

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au [JJ/MM/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.

[Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.]

- Suivi du plan d'audit

[A compléter – référence à la communication du plan d'audit]

⁹-A aligner avec la « fiche de rapport ». Les sociétés de bourse de droit belge doivent de surcroît renvoyer au tableau 15-

¹⁰ Pas applicable pour les Succursales d'établissements de crédit membres de l'EEE et les Succursales d'entreprises d'investissement membres de l'EEE.

¹¹ Supprimer si aucun changement n'a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB.

- Les rapports adressés par le [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] [« au comité d'audit », « au Conseil d'Administration », ou à la direction effective » selon le cas]

[A compléter]

- Recommandations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]

[A compléter]

- Lacunes constatées, dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]

[A compléter]

- Le suivi des points constatés lors du précédent audit ou de l'examen limité des états périodiques

[A compléter]

- [Evénements significatifs ~~et~~ points d'attention et passage en revue des points matériels/pertinents – le cas échéant]

~~(Identification de l'entité) a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le (date) conformément (au référentiel comptable applicable en Belgique / aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne) sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (à l'attention des actionnaires) en date du (date).~~

~~(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered relevant for the supervisory authority such as:~~

~~[Please complete this part with the elements described in part 6 annex]~~

[Nous renvoyons à l'annexe des modèles de rapports (IRAIF) ainsi qu'à la circulaire BNB 2017_20 pour les sujets qui peuvent être discutés sous ce chapitre.]

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

~~Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.~~

~~Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des « Commissaires, Revisors Agréés, selon le cas », et au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.~~

~~Une copie de ce rapport a été communiquée (« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas). Nous attirons~~

~~l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué dans son intégralité ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.~~

~~Nom du « Commissaire, OU « Reviseur Agréé, » , selon le cas»~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date~~

2-23.2 Compagnies financières mixtes de droit belge

Rapport du «~~»~~ [« Commissaire, » , « Réviseur Agréé, » , selon le cas~~»~~] à la BNB conformément à l'article ~~16, § 210, § 2, premier alinéa, 2°, b)~~ de l'arrêté royal ~~la loi du 21 novembre 2005~~ ~~25 avril 2014~~ ~~2014~~ (ou article 434 de la loi de contrôle) sur les états périodiques de ~~{[identification de l'entité]}~~ clôturés au [JJ/MM/AAAA-~~(~~ date de fin d'exercice comptable)~~]~~.

Mission

Mission

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques, clos le [JJ/MM/AAAA], comme définis dans la fiche de reporting, de ~~{[identification de l'entité]}~~, pour ~~{[« l'année comptable-~~ l'exercice » ou « exercice de ... mois~~»~~], selon le ~~(date)~~ ~~201(X)~~, cas] établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le total du bilan s'élève à [XXX] EUR ~~xxxx~~ et le compte de résultats se solde par [~~« un bénéfice~~-(~~ » ou « une perte », selon le cas~~] de [XXX] EUR ~~xxxx~~. Ces états périodiques ont été établis par ~~{[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]}~~ conformément aux instructions de la BNB.

Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon Opinion [avec réserve(s) – le cas] en ce qui concerne échéant]

À notre avis, ~~[, à l'exception de ...]~~ les états périodiques de [identification de l'entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA] ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

~~{[« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas]}~~ est responsable de l'établissement **Fondement de l'opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]**

[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – les cas échéant.]

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) et selon les instructions de la BNB aux [~~« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas~~]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités* du [~~« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas~~] relatives à l'audit des états périodiques du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états périodiques conformément aux instructions de la BNB ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du « Commissaire, Réviseur Agréé, selon le cas »

~~Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que le contrôle des états périodiques de fin d'exercice soit effectué selon les normes internationales d'audit, telles qu'adoptées en Belgique, et selon les instructions de la BNB aux « Commissaires, Réviseurs Agréés, selon le cas. Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux exigences déontologiques et que nous planifions réalisons notre contrôle~~

~~en vue de l'obtention d'une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.~~

~~Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants en ce compris celles concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures, y compris l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs relève du jugement du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas ». En procédant à cette évaluation, « le Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement des états périodiques, qui sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions de la BNB, cela afin de définir des procédures de contrôle appropriées selon les circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par (« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas), de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.~~

~~l'indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.~~

Opinion

~~A notre avis, les états périodiques de (identification de l'entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, ont été établis, sous tous égards significativement importants, conformément aux instructions de la BNB.~~

Confirmations complémentaires

~~En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:~~

- ~~— les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est à dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu'ils sont corrects (c'est à dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);~~
- ~~— les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels (« comptes annuels consolidés » selon les cas); et~~
- ~~— les différents montants figurant dans les états établis dans le cadre du contrôle du respect des normes réglementaires en exécution de l'arrêté royal du 21 novembre 2005 sont corrects et complets.~~

Evénements significatifs et points d'attention

~~(Identification de l'entité) a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ.MM.AAAA conformément (« au référentiel comptable applicable en Belgique » ou « aux normes internationales d'information financière », selon le cas) sur lequel nous avons émis~~

~~un rapport d'audit séparé (« à l'attention des actionnaires », selon le cas) en date du JJ.MM.AAAA.~~

~~**[Please complete this part with the elements described in part 6 annex]**~~

Observations – Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« [« Commissaires, » ou « Reviseurs Agrégés, »], selon le cas »~~, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée ~~« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas~~. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « le Conseil d'Administration », selon le cas] relatives aux états périodiques

~~« La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place du contrôle interne que [« la direction effective » ou « e comité de direction », selon le cas] estime nécessaire à l'établissement des états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.~~

~~Lors de l'établissement des états périodiques, [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] incombe à la direction effective d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction effective a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.~~

~~Il ~~incombe~~ [« au Conseil d'Administration » ou « à la direction effective », selon le cas] de surveiller le processus d'information financière de la société.~~

Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agrégé », selon le cas], relatives à l'audit des états périodiques

~~Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.~~

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas], de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité à cesser son exploitation;

Nous communiquons [« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas]. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

- les états périodiques clôturés au [JJ/MM/AAAA] sont, sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);

- nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au DD/MM/AAAA n'ont pas été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels.

Informations complémentaires

- [Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission.]¹²
- Seuil de matérialité globale utilisé

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au [JJ/MM/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.

[Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.]

- Recommandations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]

[A compléter]

- Lacunes constatées, dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]

[A compléter]

Le

- suivi des points constatés lors du précédent audit ou de l'examen limité des d'états périodiques

[A compléter]

- [Evénements significatifs, points d'attention et passage en revue des points matériels/pertinents – le cas échéant]

[Nous renvoyons à l'annexe des modèles de rapports (IRAIF) ainsi qu'à la circulaire BNB 2017_20 pour les sujets qui peuvent être discutés sous ce chapitre.]

[Nom du « Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, », selon le cas]

Nom du représentant,

Adresse ~~et date~~

¹² Supprimer si aucun changement n'a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB.

2.3 — Etablissements de paiement

Date]

2.43.3 Etablissements de paiement de droit belge

Rapport du «[« Commissaire, » ou « Réviseur Agréé, »], selon le cas»], à la BNB conformément à l'article 33, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 21 décembre 2009 sur les états périodiques de [identification de l'entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA-~~]~~ date de fin d'exercice comptable].

Mission

Mission

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques, ~~clos le [JJ/MM/AAAA]~~, comme définis dans la fiche de reporting, de [identification de l'entité] pour [« l'année comptable ~~]~~ » ou « l'exercice de ... mois ~~]~~ », selon le (date) 201(X), ~~cas]~~ établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), ~~dont le~~. Le total du bilan s'élève à [XXX] EUR ~~xxx~~ et ~~dont~~ le compte de résultats se solde par [« un bénéfice ~~]~~ » ou « une perte », selon le cas] de [XXX] EUR ~~xxx~~. Ces états périodiques ont été établis par [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] conformément aux instructions de la BNB.

Responsabilité ~~]~~ (« Opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]

À notre avis, ~~]~~ à l'exception de... les états périodiques de [identification de l'entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA] ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

Fondement de l'opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]

[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.]

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) et selon les instructions de la BNB aux [« Commissaires », « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section Responsabilités du [« Commissaire », « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l'audit des états périodiques du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des [« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [« à la direction effective » ou « ~~du~~ comité de direction », selon le cas]. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être

communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~)- en ce qui concerne les états périodiques~~

~~(« La Responsabilités [« de la direction effective » ou « Le du comité de direction », selon le cas] [et « du Conseil d'Administration », selon le cas] relatives aux états périodiques~~

~~[« La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place du contrôle interne ^{qu'elle juge} que [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] estime nécessaire pour permettre l'établissement d'états à l'établissement des états périodiques ne comportant pas ^{d'anomalies} d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent ^{d'erreurs} d'erreurs.~~

~~Lors de l'établissement des états périodiques, la responsabilité incombe [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas] d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou [si elle / s'il, selon le cas] ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.~~

~~II. Responsabilité incombe [« au Conseil d'Administration », « à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas] de surveiller le processus d'information financière de la société.~~

~~Responsabilités du «-[« Commissaire, » ou « Réviseur Agréé, », selon le cas-], relatives~~

~~Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que le contrôle **l'audit des états périodiques** de fin d'exercice soit effectué selon les normes internationales d'audit, telles qu'adoptées en Belgique, et selon les instructions de la BNB aux « Commissaires, Réviseurs Agréés, selon le cas ». Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux exigences déontologiques et que nous planifions et réalisons notre contrôle en vue de l'obtention d'une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.~~

~~Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures, y compris l'évaluation du risque. Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.~~

~~Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:~~

- nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement « du Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas ». En procédant à cette évaluation, le « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas » prend en compte le d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit des états périodiques, qui sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions de la BNB, cela afin de définir des procédures de contrôle d'audit appropriées selon les circonstances en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un contrôle comporte également appréciation du la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et du le caractère raisonnable des estimations comptables faites par « la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas; de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble, informations fournies les concernant par cette dernière / ce dernier, selon le cas;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité à cesser son exploitation.

Nous Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

communiquons [« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Opinion

A notre avis, les états périodiques de (identification de l'entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, ont été établis, sous tous égards significativement importants, été établis conformément aux instructions de la BNB.

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

- les états périodiques clôturés au [JJ/MM/AAAA] sont, ~~pour ce qui est des données comptables,~~ sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis) ~~); et~~;
- ~~nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que~~ les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ~~en n'ont pas~~ été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels ~~(« comptes annuels consolidés » selon les cas)~~; et
- les données contenues dans le Tableau 2.1 ~~—« Adéquation des fonds propres des établissements de paiement —~~ sont, sous tous égards significativement importants, correctes et complètes ~~(telles que définies ci-dessus)~~.

~~Événements significatifs et points d'attention~~

~~(Identification)~~ Informations complémentaires

- [Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission]¹³
- Le nom et les coordonnées du responsable de la qualité au sein de l'entité) a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le [] à laquelle appartient le commissaire (application de la norme ISQC 1)

[A compléter]

- Seuil de matérialité globale utilisé

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au [JJ-/MM-/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.

[Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.]

- Recommandations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]

[A compléter]

- Lacunes constatées, dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]

[A compléter]

[Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas

¹³ Supprimer si aucun changement n'a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB.

Nom du représentant.

Adresse

Date]

3.4 Etablissements de monnaie électronique de droit belge

Rapport du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément (~~« au référentiel à l'article 85, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 21 décembre 2009 sur les états périodiques de [identification de l'entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date de fin d'exercice comptable].~~

Mission

~~« applicable en Belgique »~~ ou « Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clos le [JJ/MM/AAAA], comme définis dans la fiche de reporting, de [identification de l'entité], pour [« l'année comptable » ou « l'exercice de ... mois », selon le cas] établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le total du bilan s'élève à [XXX] EUR et le compte de résultats se solde par [« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas] de [XXX] EUR. Ces états périodiques ont été établis par [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] conformément aux instructions de la BNB.

Opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]

À notre avis, [à l'exception de...] les états périodiques de [identification de l'entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA] ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

Fondement de l'opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]

[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.]

~~Nous~~ ~~normes~~ avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'information financière », ~~selon le cas~~) sur lequel nous avons émis un audit (ISA) et selon les instructions de la BNB aux [« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section Responsabilités du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l'audit des états périodiques du présent rapport d'audit séparé (~~« à l'attention des actionnaires », selon le cas~~) en date du JJ.MM.AAAA. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

~~[Please complete this part with the elements described in part 6 annex]~~

Observation - Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« [« Commissaires, » ou « Réviseurs Agréés, »], selon le cas »~~, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée ~~(« [« à la direction effective », » ou « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas].~~ ~~Nous attirons~~

~~l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.~~

~~Nom du « Commissaire, Reviseur Agré, selon le cas »~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date~~

~~Etablissements]. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.~~

~~2.5 — Responsabilités [« de monnaie électronique~~

~~Etablissements de monnaie électronique de droit belge~~

~~Rapport du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », à la BNB conformément à l'article 85, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 21 décembre 2009 sur les états périodiques de (identification de l'entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d'exercice comptable)~~

~~Mission~~

~~Nous avons procédé au contrôle des états périodiques, comme définis dans la fiche de reporting, de (identification de l'entité) pour (l'année comptable / l'exercice de ... mois) clos le (date) 201(X), établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le total du bilan s'élève à EUR xxxx et le compte de résultats se solde par un bénéfice (« une perte », selon le cas) de EUR xxxx. Ces états périodiques ont été établis par (« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas) conformément aux instructions de la BNB.] [et « du Conseil d'Administration », selon le cas] relatives aux états périodiques~~

~~Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas) en ce qui concerne les états périodiques~~

~~[« La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'elle juge que [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] estime nécessaire pour permettre l'établissement d'états à l'établissement des états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.~~

~~Lors de l'établissement des états périodiques, la responsabilité incombe [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas] d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou [si elle / s'il, selon le cas] ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.~~

~~II. Responsabilité «incombe [« au Conseil d'Administration », « à la direction effective » ou « au comité de direction » le cas échéant] de surveiller le processus d'information financière de l'entité.~~

~~Responsabilités du [« Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, selon le cas »],~~

~~II est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que le contrôle des états~~

~~périodiques de fin d'exercice soit effectué selon les normes internationales d'audit, telles qu'adoptées en Belgique, et selon les instructions de la BNB aux « Commissaires, Revisours Agrés, selon le cas ». Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux exigences déontologiques et que de nous planifions et réalisons notre contrôle en vue de l'obtention d'une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.], relatives à l'audit des états périodiques~~

~~Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures compris l'évaluation du risque~~Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent ~~d'erreurs, relève~~d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du jugement du « Commissaire, Revisour Agré, selon le cas ». En procédant à cette évaluation, ~~le « Commissaire, Revisour Agré, selon le cas » prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement;~~
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit des états périodiques, qui sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions de la BNB, cela afin de définir des procédures ~~de contrôle~~d'audit appropriées ~~selon les circonstances~~en la circonstance, mais non dans le but ~~d'exprimer~~d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de ~~l'entité. Un contrôle comporte également l'appréciation de~~la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et ~~du~~le caractère raisonnable des estimations comptables faites par ~~« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas;~~« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas; de même que ~~l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble,~~informations fournies les concernant par [cette dernière / ce dernier];
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre

~~rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité à cesser son exploitation.~~

~~Nous communiquons [« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.~~

Confirmations complémentaires

~~Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.~~

Opinion

~~A notre avis, En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:~~

~~les états périodiques de (identification de l'entité) clôturés au [JJ/MM/AAAA, ont] sont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.~~

~~pour Confirmations complémentaires~~

~~En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:~~

- ~~- les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis); et;~~
- ~~- nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au [JJ/MM/AAAA, ont] n'ont pas été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels (« comptes annuels consolidés » selon les cas); et~~

~~A ajouter pour les établissements de monnaie électronique de droit belge~~

- ~~- les données contenues dans le Tableau 2.1 « Fonds propres disponibles » et le Tableau 2.2 « Besoins en fonds propres » sont, sous tous égards significativement importants, correctes et complètes. (tel que défini ci-dessus).~~

Événements significatifs et points d'attention

~~(Identification de l'entité) a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ.MM.AAAA conformément (« au référentiel comptable applicable en Belgique » ou « aux normes internationales d'information financière », selon le cas) sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (« à l'attention des actionnaires », selon le cas) en date du JJ.MM.AAAA.~~

~~[Please complete this part with the elements described in part 6 annex]~~

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

~~Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.~~

Informations complémentaires

- ~~[Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission]¹⁴~~
- ~~Le présent rapport s'inscrit nom et les coordonnées du responsable de la qualité au sein de l'entité à laquelle appartient le commissaire (application de la norme ISQC 1)~~

~~[A compléter]~~

- ~~Seuil de matérialité globale utilisé~~

~~Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de la collaboration des « Commissaires, Réviseurs Agréés, l'audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au [JJ/MM/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.~~

~~[Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.]~~

~~Recommandations du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.~~

- ~~Une copie de ce rapport a été communiquée (« à] [« à la direction effective », ou « au comité de direction », « aux administrateurs selon le cas]~~

~~[A compléter]~~

~~Lacunes constatées, dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité d'audit de direction », selon le cas]. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.~~

~~-]~~

~~[A compléter]~~

~~[Nom du « Commissaire, » ou « Réviseur Agréé, », selon le cas]~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

¹⁴ Supprimer si aucun changement n'a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB.

Modèles de rapport BNB

Version ~~Mars 2017~~ janvier 2018

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date]~~

2.63.5 Entreprises d'assurance de droit belge, entreprises de réassurance de droit belge

Rapport du Commissaire, à la BNB conformément à l'article ~~l'article~~ 333, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance sur les ~~informations financières~~ états périodiques de ~~l'entité~~ ~~clôturées~~ ~~l'entité~~ ~~clôturés~~ au ~~JJ/MM/AAA~~ ~~(AAAA,~~ date de fin d'exercice comptable).

Mission

Nous avons procédé au contrôle des ~~informations financières~~ états périodiques ~~quantitatifs~~ ~~sclos le~~ ~~JJ/MM/AAAA~~, comme ~~définies~~ ~~définis~~ ci-après, de ~~l'entité~~, pour ~~l'année comptable clôturée le (date) 201(X), établies » ou « l'exercice de ... mois », selon le cas~~ établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le capital de solvabilité requis s'élève à ~~[XXX] EUR (montant)~~ et les fonds propres à prendre en considération ~~s'élèvent~~ ~~élèvent~~ à ~~[XXX] EUR (montant)~~. Ces ~~informations financières~~ états périodiques ont été ~~établies~~ ~~établis~~ par le comité de direction conformément aux dispositions fixées ~~par ou~~ en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB. ~~Conformément à la communication de la BNB du 4 janvier 2017 sur la catégorisation des états périodiques dans le cadre Solvency II, le~~ Le champ d'application de ce contrôle s'étend aux ~~documents suivants: QRT's, au rapport de liquidité, au rapport relatif à l'inventaire permanent et au rapport relatif au taux d'intérêt tels que déterminés dans la circulaire BNB 2017_20 sur la mission de collaboration des commissaires agréés.~~

- ~~les QRT's tels que déterminés dans la communication de la BNB du 4 janvier 2017 sur la catégorisation des états périodiques dans le cadre Solvency II;~~
- ~~le rapport de liquidité;~~
- ~~le rapport relatif à l'inventaire permanent; et~~
- ~~le rapport relatif au taux d'intérêt.~~

~~À ajouter si l'entité, pour le calcul du capital de solvabilité requis, utilise des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.~~

~~En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes conformément à l'article 167 et/ou de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, notre mission ne porte pas sur ces modèles et/ou paramètres. Notre mission ne consiste pas non plus à valider que ces modèles et paramètres ont été appliqués correctement dans la pratique, ni à vérifier le respect la surveillance des conditions d'agrément. Tant la validation des modèles internes ou des paramètres propres que la surveillance du respect des conditions d'agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux ~~Commissaires-Réviseurs Agréés~~. Ces procédures consistent en l'examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne ainsi qu'en l'examen de l'insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les informations financières périodiques-]~~

[À ajouter si l'entité utilise des actions ~~du management (« management actions »)~~ pour de gestion dans la branche assurance maladie conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.

Conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014, le calcul de la meilleure estimation (~~« best estimate »~~) des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis (selon le cas) ~~pour~~ dans la branche « maladie » tiennent compte d'actions ~~du management (« management actions »)~~ de gestion (i.e. augmentation des primes futures au-delà de l'inflation médicale dans certains scénarii déterminés). L'examen du caractère approprié de ces actions de gestion est de la responsabilité de la BNB, étant donné que cette dernière doit le cas échéant approuver les augmentations tarifaires au-delà de l'indice médical.

Opinion du management (~~« management [avec réserve(s)] – le cas échéant~~)

[Opinion si l'entité n'utilise pas de modèles internes conformément à l'article 167 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de cette même loi et/ou des actions de gestion dans la branche assurance maladie conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.

À notre avis les états périodiques de [identification de l'entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA] ont, sous tous égards significativement importants, été établis conformément aux dispositions fixées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.]

[Opinion si l'entité utilise des modèles internes conformément à l'article 167 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de cette même loi.

À notre avis, et sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant les modèles internes et/ou des paramètres propres à l'entreprise pour lesquels la BNB n'exige pas de rapport de la part du Commissaire les états périodiques de [identification de l'entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA] ont, sous tous égards significativement importants, été établis conformément aux dispositions fixées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.]

[Opinion si l'entité utilise des actions de gestion dans la branche assurance maladie conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.

À notre avis, et sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant le caractère approprié des actions de gestion dans la branche assurance maladie telles que décrites sous le titre « Mission » du présent rapport, les états périodiques de [identification de l'entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA] ont, sous tous égards significativement importants, été établis conformément aux dispositions fixées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.]

Fondement de l'opinion [avec réserve(s)] – le cas échéant

[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – les cas

échéant.]

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) et selon les instructions de la BNB au Commissaire. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des états périodiques* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration du Commissaire, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée au comité de direction. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

Responsabilités [« du comité de direction »,] [ou « du Conseil d'Administration », selon le cas] relatives aux états périodiques

Le comité de direction est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place du contrôle interne que le comité de direction estime nécessaire à l'établissement des états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des états périodiques, le comité de direction incombe à la direction effective d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction effective a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'information financière de l'entité.

Responsabilités du Commissaire, relatives à l'audit des états périodiques

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le comité de direction, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le comité de direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [« au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

- les états périodiques (y inclus le bilan Solvabilité II, et notamment les actifs, les provisions techniques et les fonds propres totaux qui en découlent) clôturés au [JJ/MM/AAAA] sont, sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets (c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils ont été établis) et qu'ils sont corrects (c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils ont été établis);
- nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au [JJ/MM/AAAA] ont été établies, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels;

- le calcul des exigences de fonds propres déterminé selon le modèle interne sous tous égards significativement importants (sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant les modèles internes et/ou des paramètres propres à l'entreprise et/ou des actions de gestion dans la branche assurance maladie, selon le cas);
- L'analyse des rapports qualitatifs, visés aux articles 290 et 304 du règlement délégué 2015/35 (SFCR et RSR), n' a révélé sur base des informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission des inconsistances significatives entre les rapports qualitatifs et les éléments de reporting quantitatifs comme déterminé dans l'annexe 2 de la Circulaire NBB 2017_20.

Informations complémentaires¹⁵

- [Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission.]¹⁶
- Seuil de matérialité globale utilisé

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au [JJ/MM/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.

[Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.]

- Suivi du plan d'audit

[A compléter]

- Les rapports adressés par le Commissaire [« au Comité d'Audit », « au Conseil d'Administration », selon le cas]

[A compléter]

- Recommandations du Commissaire au comité de direction

[A compléter]

- Lacunes constatées, dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du Commissaire au comité de direction

[A compléter]

- Le suivi des points constatés lors du précédent audit ou de l'examen limité des états périodiques

[A compléter]

¹⁵ Pas applicable pour les Succursales d'établissements de crédit membres de l'EEE et les Succursales d'entreprises d'investissement membres de l'EEE.

¹⁶ Supprimer si aucun changement n'a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB.

- [Événements significatifs, points d'attention et passage en revue des points matériels/pertinents – le cas échéant]

Nous renvoyons à l'annexe des modèles de rapports (IRAI) ainsi qu'à la circulaire BNB 2017 20 pour les sujets qui peuvent être discutés sous ce chapitre]

[Nom du Commissaire]

[Nom du représentant]

[Adresse]

[Date]

3.6 Groupe d'assurance de droit belge, groupe de réassurance de droit belge

Rapport du Commissaire, à la BNB conformément à l'article 434, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance sur les états périodiques de (identification de l'entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d'exercice comptable).

Mission

→) Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clos le DD/MM/AAAA, comme définis ci-après, de [identification de l'entité], pour [« l'année comptable » ou « l'exercice de ... mois », selon le cas] établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le capital de solvabilité requis s'élève à EUR (montant) et les fonds propres à prendre en considération s'élève à EUR (montant). Ces états périodiques ont été établis par le comité de direction conformément aux dispositions fixées par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB. Le champ d'application de ce contrôle s'étend aux QRT's tels que déterminés dans la circulaire BNB 2017_20 sur la mission de collaboration des commissaires agréées.

[À ajouter si l'entité, pour le calcul du capital de solvabilité requis, utilise des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.]

En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes conformément à l'article 167 et/ou de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, notre mission ne porte pas sur ces modèles et/ou paramètres. Notre mission ne consiste pas non plus à valider que ces modèles et paramètres ont été appliqués correctement dans la pratique, ni la surveillance des conditions d'agrément. Tant la validation des modèles internes ou des paramètres propres que la surveillance du respect des conditions d'agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux Réviseurs Agréés. Ces procédures consistent en l'examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne ainsi qu'en l'examen de l'insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les informations financières périodiques.

[À ajouter si l'entité utilise des actions de gestion dans la branche assurance maladie conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.]

Conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014, le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis (selon le cas) dans la branche « maladie » tiennent compte d'actions de gestion (i.e. augmentation des primes futures au-delà de l'inflation médicale dans certains scénarii déterminés). L'examen du caractère approprié de ces actions de gestion est de la responsabilité de la BNB, étant donné que cette dernière doit le cas échéant approuver les augmentations tarifaires au-delà de l'indice médical.

Opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]

Opinion si l'entité n'utilise pas de modèles internes conformément à l'article 167 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de

réassurance et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de cette même loi et/ou des actions de gestion dans la branche assurance maladie conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014. **Responsabilité du comité de direction en ce qui concerne les informations financières périodiques**

À notre avis les états périodiques de (*nom de l'institution*) clôturés au DD/MM/AAAA ont, sous tous égards significativement importants, été établis ~~Le comité de direction est responsable de l'établissement des informations financières périodiques conformément aux dispositions fixées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/ECCE et aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre l'établissement des informations financières périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.~~

Responsabilité du Commissaire

~~Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les informations financières périodiques spécifiées ci-dessus sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme requiert que le contrôle des informations financières périodiques de fin d'exercice soit effectué selon les normes internationales d'audit, telles qu'adoptées en Belgique, et selon les instructions de la BNB aux Commissaires. Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux exigences déontologiques, et que nous planifions et réalisons notre contrôle en vue de l'obtention d'une assurance raisonnable que les informations financières périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.~~

~~Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les informations financières périodiques. Le choix des procédures, y compris l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du Commissaire. En procédant à cette évaluation, le Commissaire prend en compte le contrôle interne de l'Entité relatif à l'établissement des informations financières périodiques, qui sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions de la BNB, cela afin de définir des procédures de contrôle appropriées selon les circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Entité. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par le comité de direction de même que l'appréciation de la présentation des informations financières périodiques pris dans leur ensemble.~~

~~Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.~~

Opinion

Opinion si l'entité utilise des modèles internes conformément à l'article 167 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de cette même loi.

~~AA~~ notre avis, ~~et~~ sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant les modèles internes ~~et/ou des paramètres propres à l'entreprise~~ pour lesquels la BNB n'exige pas, ~~sous l'angle prudentiel~~, de rapport de la part du ~~Commissaire~~, les ~~informations financières états~~ périodiques ~~quantitatives~~ de (~~identification nom de l'entité~~ ~~clôturées/l'institution~~ ~~clôturés~~ au JJDD/MM/AAAA, ont ~~été établies~~, sous tous égards significativement importants, ~~été établis~~ conformément aux dispositions fixées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.

~~Opinion si l'entité utilise des actions du management (« management actions ») pour de gestion dans la branche assurance maladie conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.~~

~~AA~~ notre avis, ~~et~~ sous réserve des limitations de l'exercice ~~l'exercice~~ de notre mission concernant le caractère approprié des actions ~~du management (« management actions ») pour la de gestion dans la~~ branche assurance maladie telles que décrites sous le titre ~~« Mission »~~ du présent rapport, les ~~informations financières états~~ périodiques ~~quantitatives~~ de (~~identification nom de l'entité~~ ~~clôturées/l'institution~~ ~~clôturés~~ au JJDD/MM/AAAA, ont ~~été établies~~, sous tous égards significativement importants, ~~été établis~~ conformément aux dispositions fixées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.

~~Opinion si l'entité n'utilise pas de modèles internes conformément à l'article 167 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de cette même loi et/ou des actions de gestion dans la branche assurance maladie conformément à l'article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.~~

~~A notre avis, les informations financières périodiques quantitatives de (identification de l'entité) clôturées au JJ/MM/AAAA, ont été établies, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions fixées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.~~

~~Confirmations complémentaires~~

~~En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:~~

~~Fondement de l'opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]~~

~~Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – les cas échéant.~~

~~Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) et selon les instructions de la BNB au Commissaire. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des états périodiques du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.~~

~~Observation - Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration du Commissaire, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée au comité de direction. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

Responsabilités du comité de direction [et le Conseil d'Administration, selon le cas] relatives aux états périodiques

Le comité de direction est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place du contrôle interne que le comité de direction estime nécessaire à l'établissement des états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des états périodiques, le comité de direction incombe à la direction effective d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations financières relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction effective a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'information financière de la société.

Responsabilités du Commissaire, relatives à l'audit des états périodiques ~~clôturées au JJ~~

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude

peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le comité de direction, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le comité de direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité à cesser son exploitation;

Nous communiquons au « le comité de direction », « les administrateurs » ou « le comité d'audit », selon le cas/ notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Confirmations complémentaires

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

- les états périodiques (y inclus le bilan Solvabilité II, et notamment les actifs, les provisions techniques et les fonds propres totaux qui en découlent) clôturés au DD/MM/AAA sont/AAA sont, sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables, ~~sous tous égards significativement importants~~ y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens ~~qu'ellesqu'ils~~ sont ~~complètes, complets~~ (c'est-à-dire ~~qu'ellesqu'ils~~ mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ~~ellesils~~ sont ~~établies, établis~~) et ~~qu'ellesqu'ils~~ sont ~~correctes, corrects~~ (c'est-à-dire ~~qu'ellesqu'ils~~ concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ~~ellesils~~ sont ~~établies; établis~~);
- les ~~informations financières états~~ périodiques clôturées au [JJ/MM/AAAA] ont été établies, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels;
- le calcul des exigences de fonds propres déterminé selon le modèle interne sous tous égards significativement importants (sous réserve des limitations de l'exercice de notre mission concernant les modèles internes et/ou des paramètres propres à l'entreprise et/ou des actions de gestion dans la branche assurance maladie, selon le cas);

- L'analyse des rapports qualitatifs, visés aux articles 290 et 304 du règlement délégué 2015/35 (SFCR et RSR), n' a révélé sur base des informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission, nous n'avons pas connaissance de faits dont il apparaît que les rapports qualitatifs repris dans la communication de la BNB du 4 janvier 2017 sur la catégorisation des états périodiques dans le cadre Solvency II présentent des inconsistances significatives par rapport aux entre les rapports qualitatifs et les éléments de reporting quantitatifs tels que spécifiés ci-dessus, comme déterminé dans l'annexe 2 de la Circulaire NBB 2017_20.

Autres informations

Nous attirons également l'attention sur les éléments suivants :

L'Entité a établi un jeu séparé d'états financiers (consolidés) pour l'exercice clôturé le JJ/MM/AAAA conformément (au référentiel comptable applicable en Belgique / aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne) sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (à l'attention des actionnaires) en date du JJ/MM/AAAA. **Informations complémentaires**¹⁷

- [Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission]¹⁸
- Seuil de matérialité globale utilisé

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au [JJ/MM/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.

[Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l'audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s'établit à [XXX] EUR.]

- Suivi du plan d'audit

[A compléter – référence à la communication du plan d'audit]

- Les rapports adressés par le Commissaire au [« comité d'audit » ou « Conseil d'administration », selon le cas]

[A compléter]

- Recommandations du Commissaire au comité de direction

[A compléter]

- Lacunes constatées, dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du Commissaire au comité de direction

[A compléter]

- Le suivi des points constatés lors du précédent examen limité ou audit des d'états périodiques

¹⁷ Pas applicable pour les Succursales d'établissements de crédit membres de l'EEE et les Succursales d'entreprises d'investissement membres de l'EEE.

¹⁸ Supprimer si aucun changement n'a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB.

[A compléter]

[

- ~~Les modèles sont continuellement revus et améliorés par (identification de l'entité). Les changements de modèles à venir peuvent avoir un impact significatif sur les calculs effectués par (identification de l'entité).~~
- ~~Le calcul des provisions techniques est basé sur différentes hypothèses concernant des évolutions futures qui sont incertaines et qui sont hors de contrôle de (identification de l'entité). Par conséquent, les cash flows ainsi que les participations bénéficiaires réels peuvent varier considérablement de ceux calculés au JJ/MM/AAAA.~~
- Evénements importants et significatifs, points d'attention et passage en revue des points matériels/pertinents – le cas échéant

~~(Identification de l'entité) a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ.MM.AAAA conformément (« au référentiel comptable applicable en Belgique » ou « aux normes internationales d'information financière », selon le cas) sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (« à l'attention des actionnaires », selon le cas) en date du JJ.MM.AAAA.~~

[Please complete this part with the elements described in part 6 annex]

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

~~Les informations financières périodiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des informations périodiques prudentielles. En conséquence, ces informations financières périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.~~

~~Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des Commissaire au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.~~

~~Une copie de ce rapport a été communiquée (« au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas). Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.~~

[Nous renvoyons à l'annexe des modèles de rapports (IREFI) ainsi qu'à la circulaire NBB 2017_20 pour les sujets qui peuvent être discutés sous ce chapitre]

[Nom du Commissaire

Nom du représentant,

Adresse

Nom du représentant,

Adresse

Date

34 REPORTING QUANT A L'EVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE

3.14.1 Etablissements de crédit de droit belge et succursales des établissements de crédit non membres de l'EEE

3.1.14.1.1 Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne

Rapport de constatations ~~« du [« Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, »], selon le cas »]~~ à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~.

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

~~Mission~~

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au ~~{date}~~[JJ/MM/AAAA] adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ (« Etablissement de crédit ») conformément à l'article 21, § 1, 2°, et par application des articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la loi du 25 avril 2014 (la Loi Bancaire) et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au ~~{date}~~[JJ/MM/AAAA] adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l'ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles y compris les services et activités d'investissement.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 (la Loi Bancaire) concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 21, § 1, 2° et par application des articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des mesures d'exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi Bancaire incombe ~~[« à la direction effective (le cas échéant) » ou « au comité de direction », le cas échéant]~~.

Conformément aux articles 56 et 58 de la Loi Bancaire, l'organe légal d'administration ~~[/le cas échéant, « via le comité d'audit »]~~ doit évaluer l'efficacité des dispositifs d'organisation

visés à l'article 21 et 65 de la Loi Bancaire et leur conformité aux obligations légales et réglementaires, et veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, en ce compris les dispositifs de contrôle opérationnel et financier, et évaluer le bon fonctionnement des fonctions de contrôle indépendantes visées à l'article 35.

Procédures mises en œuvre

~~Procédures mises en œuvre~~

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la ~~(date)~~, [JJ/MM/AAAA], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux ~~« Commissaires, Reviseurs Agrés, »~~ [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas ~~»~~];

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'Etablissement de crédit et de son environnement;
- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d'audit (« ISA ») et la norme spécifique du 8 octobre 2010-;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle-;
- examen des procès-verbaux des réunions [« de la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « du comité de direction)~~ », le cas échéant];
- examen des procès-verbaux des réunions ~~(de l'organe)~~ organe légal d'administration ~~(et, le cas échéant, « via le comité d'audit)-d'audit »];~~
- examen des documents qui concernent les articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, et qui ont été transmis ~~(à)~~ [« de la direction effective ~~l-» ou « du comité de direction)-; », le cas échéant];~~
- examen des documents qui concernent les articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, et qui ont été transmis ~~(à)~~ [« à l'organe légal d'administration ~~l-» ou « au comité d'audit)-; »];~~
- demande auprès de la direction effective- et évaluation (le cas échéant le comité de direction), d'informations qui concernent les articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la loi bancaire-;
- demande auprès de la direction effective et évaluation (le cas échéant le comité de direction), d'informations sur la manière dont elle (le cas échéant il) a procédé pour rédiger son rapport sur son appréciation du contrôle interne-;
- examen de la documentation à l'appui des rapports [« de la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « du comité de direction)-; », le cas échéant];~~
- examen des rapports [« de la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « du comité de direction)- », le cas échéant] à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé-;~~

- vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB_2011_09 par [~~« de la direction effective (le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant]~~ reflète la manière dont (celle-ci / celui-ci) a exécuté son appréciation du contrôle interne;
- vérification du respect par [~~l'identification de l'entité]~~ des dispositions contenues dans la circulaire NBB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport;
- participation aux réunions de ~~l'organe~~ l'organe légal d'administration [~~et, le cas échéant le, « du comité d'audit/d'audit »]~~ lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le [~~s]~~ rapport [~~s]~~ (le cas échéant les rapports) [~~« de la direction effective (le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant]~~ visé [~~(le cas échéant visés)]~~ à l'article 59, § 2 de la loi bancaire;
- [~~à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, » ou « Reviseur Agrégé, », selon le cas-)]~~.

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le « Commissaire, le Reviseur Agrégé, selon le cas » s'appuie sur la connaissance de l'Etablissement de crédit et l'évaluation du rapport [~~« de la direction effective (le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant]~~ ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

~~Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission :~~

~~:~~

- le rapport [~~« de la direction effective (le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant]~~ contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: (du fonctionnement des mesures de contrôle interne / de l'observation des lois et des règlements / de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,... à adapter selon le contenu du rapport). Pour ces éléments, nous avons uniquement

vérifié que le rapport [~~« de la direction effective (le cas échéant le) » ou « du comité de direction) », le cas échéant~~] ne contient pas d'incohérences à tous égards significatifs par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé-;

- les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d'agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n'ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d'agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB-;
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne-;
- nous n'avons pas vérifié le respect par ~~{[identification de l'entité]}~~ de l'ensemble des législations-;
- ~~[à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le «[Commissaire- » ou « Reviseur Agréé- », selon le cas-].]~~

Constatations

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au ~~(date)~~ JJ/MM/AAAA adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ conformément à l'article 21, § 1, 2° et par application des articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes-:

- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB_2011_09 et de la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015-:

- ~~[XXX]~~

- Constatations relatives au processus de reporting financier-:

—

- ~~[XXX]~~

- Constatations relatives aux services et activités d'investissement, à l'exception des constatations relatives aux dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire ~~et des mesures d'exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions. Ces dernières constatations sont reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire-~~

—

- [XXX]

- Autres constatations:-

- [XXX]

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ ou « du comité de direction », le cas échéant].

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration du ~~« [« Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, »], selon le cas »,]~~ au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée ~~(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas »).~~ Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son intégralité ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire, » ou » Reviseur Agréé, »], selon le cas -»~~

Nom du représentant,

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

Adresse

Date

]

3.1.24.1.2 Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients

Rapport de constatations du « Commissaire Agréé, Reviseur Agréé, selon le cas » à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 5° de la loi du 25 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ pour préserver les avoirs des clients.

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») ~~des~~ mesures de contrôle interne au ~~(date)~~ ~~[JJ/MM/AAAA]~~ adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ (« Etablissement de crédit ») pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») et des articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers (l'arrêté royal du 3 juin 2007).

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients incombe ~~{[à la direction effective / au comité de direction]}~~.

Conformément à l'article 56 de la loi du 25 avril 2014 ~~{[« la Loi Bancaire »]}~~, ~~[« l'organe légal d'administration »]~~ ou « le comité d'audit » doit évaluer l'efficacité des dispositifs d'organisation visés à l'article 21 et leur conformité aux obligations légales et réglementaires.

Procédures mises en œuvre

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la ~~(date)~~ ~~[JJ/MM/AAAA]~~ pour préserver les avoirs des clients, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique ~~{[« BNB »]}~~ aux ~~Reviseurs selon le cas~~ Commissaires:

- acquisition d'une connaissance suffisante des services et activités d'investissement de ~~{[identification de l'entité]}~~;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l'égard des mesures de contrôle interne à adopter par ~~{[identification de l'entité]}~~ pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007-;
- examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective ~~{[et, le cas échéant, « le comité de direction »]}~~;
- examen des procès-verbaux des réunions de ~~l'organe~~ l'organe légal d'administration ~~{[et, le cas échéant, « le comité d'audit »]}~~ d'audit »].

- examen des documents qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire- et les articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis à la direction effective ~~{(et - le cas échéant - le comité de direction)-}~~;
- examen des documents qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire- et les articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis à l'organe légal d'administration ~~{(et, le cas échéant, « via le comité d'audit)-}~~;
- demande auprès de la direction effective ~~{(le cas échéant le comité de direction)}~~ et évaluation, d'informations qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire -et les articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007-;
- examen de la documentation à l'appui du rapport de la direction effective ~~{(le cas échéant le comité de direction)-}~~;
- examen du rapport de la direction effective ~~{(le cas échéant le comité de direction)}~~ à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission-;
- l'obtention d'informations auprès de la direction effective ~~{(le cas échéant, le comité de direction)}~~ sur la méthode de travail adoptée en vue d'apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007, ainsi que l'évaluation de ces informations. Une attention particulière a été consacrée à cet égard à la prise en compte par ~~{(identification de l'entité)}~~ du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers)-}
- vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB_2011_09 par la direction effective ~~{(le cas échéant le comité de direction)}~~ reflète la manière dont celle-ci ~~{(le cas échéant celui-ci)}~~ a exécuté son appréciation du contrôle interne-;
- vérification du respect par ~~{(identification de l'entité)}~~ des dispositions contenues dans la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 18 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport-;
- participation à la réunion de l'organe légal d'administration ~~{(le cas échéant- « le comité d'audit)d'audit »}~~ lorsque celui-ci examine le rapport de la direction effective ~~{(le cas échéant le comité de direction)}~~ visé à l'article 59, § 2 de la Loi Bancaire-;
- ~~{(à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le «(Commissaire- ou « Reviseur Agréé, »), selon le cas-}~~;

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients pour laquelle le «*Commissaire, le Reviseur Agréé, selon le cas*», s'appuie sur la connaissance de l'Etablissement de crédit et l'évaluation du rapport de la direction effective ~~{le cas échéant le comité de direction}~~ ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission :

- le rapport de la direction effective ~~{le cas échéant le comité de direction}~~ contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: [à adapter selon le contenu du rapport-]. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective ~~{le cas échéant le comité de direction}~~ ne contient pas d'incohérences à tous égards significatifs par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé-;
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients-;
- nous n'avons pas vérifié le respect par ~~{identification de l'entité}~~ de l'ensemble des dispositions légales applicables-;
- [à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le «*Commissaire,* » ou «*Reviseur Agréé,* », selon le cas-].

Met opmaak: Frans (standaard)

Constatations

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au ~~(date)~~ [JJ/MM/AAAA] par ~~{identification de l'entité}~~ pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire- et des articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes-:

- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l'appréciation des mesures prises pour préserver les

avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 sont reprises dans le rapport établi conformément l'article 225, premier alinéa, 1° de la Loi Bancaire:

- Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients en application des articles des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007:-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective ~~(le cas échéant le comité de direction)~~.

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration du ~~« [« Commissaire Agréé, »~~ ou « Reviseur Agréé, », selon le cas~~»]~~, au contrôle prudentiel et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée ~~(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas)~~. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son intégralité ou en partie à des tiers, à l'exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, »~~, selon le cas~~»]~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date]~~

3.24.2 Sociétés de bourse de droit belge et succursales des entreprises d'investissement non membres de l'EEE

3.2.14.2.1 Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne

Rapport de constatations du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~.

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

~~Mission~~

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au ~~(date)~~~~[JJ/MM/AAAA]~~ adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ conformément à l'article 21, § 1, 2°, et par application de l' articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la loi de 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ au ~~(date)~~~~[JJ/MM/AAAA]~~ pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l'ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles y compris les services et activités d'investissement.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément l'article 21, § 1, 2°, et par application de l' articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des mesures d'exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi Bancaire incombe à la direction effective ~~{[le cas échéant le comité de direction]}~~.

Conformément aux articles 56 et 58 de la Loi Bancaire, l'organe légal d'administration ~~{[le cas échéant, « via le comité d'audit »]}~~ doit évaluer l'efficacité des dispositifs d'organisation visés à l'article 21 et 65 de la Loi Bancaire et leur conformité aux obligations légales et réglementaires, et veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, en ce compris les dispositifs de contrôle opérationnel et financier, et évaluer le bon fonctionnement des fonctions de contrôle indépendantes visées à l'article 35.

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la ~~(date)~~, [JJ/MM/AAAA], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux ~~« Commissaires, Reviseurs Agrés »~~ « Commissaire » ou « Reviseur Agré », selon le cas ~~»~~ »;

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement;
- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA ~~et~~ la norme spécifique du 8 octobre 2010;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
- examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective ~~{[et, le cas échéant le comité de direction]}~~;
- examen des procès-verbaux des réunions de ~~l'organe~~ l'organe légal d'administration ~~{[et, le cas échéant, « le comité d'audit »]}~~;
- examen des documents qui concernent les articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire et qui ont été transmis à la direction effective ~~{[le cas échéant le comité de direction]}~~;
- examen des documents qui concernent les articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire et qui ont été transmis à l'organe légal d'administration ~~{[le cas échéant, « via le comité d'audit »]}~~;
- demande auprès de la direction effective ~~{[le cas échéant le comité de direction]}~~ et évaluation, d'informations qui concernent les articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire;
- demande auprès de la direction effective ~~{[le cas échéant le comité de direction]}~~ et évaluation d'informations sur la manière dont elle ~~{[le cas échéant il]} a procédé pour rédiger ses rapports dans le cadre de l'évaluation des systèmes de contrôle internes~~;
- examen de la documentation à l'appui des rapports de la direction effective ~~{[le cas échéant le comité de direction]}~~;
- examen des rapports de la direction effective ~~{[le cas échéant le comité de direction]}~~ à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
- la revue que les rapports établis conformément à la circulaire BNB_2011_09 par la direction effective ~~{[le cas échéant le comité de direction]}~~ reflètent la manière dont celle-ci ~~{[le cas échéant celui-ci]} a exécuté son appréciation du contrôle interne~~;
- la revue du respect par ~~{[identification de l'entité]}~~ des dispositions contenues dans la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 18 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui des rapports;
- participation aux réunions de l'organe légal d'administration ~~{[le cas échéant, « via le comité d'audit »]}~~ lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport ~~{[le~~

cas échéant les rapports] de la direction effective ~~{[le cas échéant le comité de direction]}~~ visé ~~{[le cas échéant visés]}~~ aux articles 59, § 2 de la Loi Bancaire;

- ~~[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le «[Commissaire,] en « Reviseur Agréé, » selon le cas-»].]~~

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur les rapports des personnes chargées de la direction effective, complétés par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle les Reviseurs Agréés s'appuient sur la connaissance de l'entité et l'évaluation des rapports [« de la direction effective ~~{le cas échéant le}~~ ou « du comité de direction) », le cas échéant] ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission :

- les rapports [« de la direction effective ~~{le cas échéant le}~~ ou « du comité de direction) », le cas échéant] contiennent des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: ~~{[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion, ... » à adapter selon le contenu du rapport-].}~~ Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que les rapports [« de la direction effective ~~{le cas échéant le}~~ ou « du comité de direction) », le cas échéant] ne contiennent pas d'incohérences à tous égards significatifs par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé-;
- ~~{[« les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d'agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n'ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d'agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB; » le cas échéant-].}~~
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne-;

Met opmaak: Frans (standaard)

- nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l'entité]* de l'ensemble des législations-;
- *[à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire-» ou « Reviseur Agréé,-», selon le cas-»].*

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au ~~(date)~~ *[JJ/MM/AAAA]* par *[identification de l'entité]* conformément les articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

- Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes-:
 - *[XXX]*
- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015:
 -
 - *[XXX]*
- Constatations relatives au processus de reporting financier-:
 -
 - *[XXX]*
- Constatations relatives aux services et activités d'investissement à l'exception des constatations relatives aux dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire- et des mesures d'exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions. Ces dernières constatations sont reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire:
 -
 - *[XXX]*
- Autres constatations-:
 - *[XXX]*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -[«

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective (le cas échéant le-» ou « du comité de direction)-», le cas échéant].~~

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

~~**Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport**~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« Commissaires, Réviseurs Agrés, [« Commissaire » ou « Réviseur Agré », selon le cas] »,~~ au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée ~~« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas] ». Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.~~

[Nom du « Commissaire, Réviseur Agré, selon le cas »

Nom du représentant,

~~Nom du représentant,~~

Adresse

Date]

3.2.24.2.2 Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients

Rapport de constatations du «~~« Commissaire, »~~ ou « ~~Reviseur Agréé, »~~, selon le cas ~~»~~, à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 5° de la loi du 25 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne prises par ~~{[identification de l'entité]}~~ adoptées pour préserver les avoirs des clients.

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

Mission

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ pour préserver les avoirs des clients en application des articles des articles 65 et 65/1 de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») et des mesures d'exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions, et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients incombe ~~[« à la direction effective ~~(le cas échéant le » ou au comité de direction)~~ »~~, le cas échéant.

Conformément aux articles 56 de la Loi Bancaire, ~~[« à la direction effective ~~(le cas échéant le » ou au comité de direction)~~ »~~, le cas échéant doit évaluer l'efficacité des dispositifs d'organisation visés à l'article 21 de la Loi Bancaire et leur conformité aux obligations légales et réglementaires.

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la ~~(date)~~, [JJ/MM/AAAA], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux ~~« Commissaires, Reviseurs Agréés, ~~[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas ~~»~~]~~:~~

- acquisition d'une connaissance suffisante des services et activités d'investissement de ~~{[identification de l'entité]}~~;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l'égard des mesures de contrôle interne à adopter par ~~{[identification de l'entité]}~~ pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire ~~–et des articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007–~~;
- examen des procès-verbaux des réunions ~~[« de la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « du comité de direction)~~ »~~, le cas échéant;
- examen des procès-verbaux des réunions ~~de l'organe~~ l'organe légal d'administration ~~{[et, le cas échéant, « le comité ~~d'audit~~ ; d'audit »]}~~;

- examen des documents qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et les articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis ~~[« à la direction effective (le cas échéant le » ou « au comité de direction) »]~~, le cas échéant;
- examen des documents qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et les articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis à l'organe légal d'administration ~~{[le cas échéant, « via le comité d'audit)d'audit »]}~~;
- demande auprès ~~de~~ [« à la direction effective (le cas échéant le » ou « au comité de direction) »], le cas échéant et évaluation, d'informations qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi et les articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007-;
- examen de la documentation à l'appui du rapport ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »]~~, le cas échéant;
- examen du rapport ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »]~~, le cas échéant à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission-;
- l'obtention d'informations auprès ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »]~~, le cas échéant sur la méthode de travail adoptée en vue d'apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007, ainsi que l'évaluation de ces informations. Une attention particulière a été consacrée à cet égard à la prise en compte par ~~[l'identification de l'entité]~~ du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers)-;
- la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB_2011_09 par ~~[« la direction effective (le cas échéant » ou « le comité de direction) »]~~, le cas échéant reflète la manière dont ~~[« celle-ci (le cas échéant » ou « celui-ci) »]~~ a exécuté son appréciation du contrôle interne-;
- la revue du respect par ~~[l'identification de l'entité]~~ des dispositions contenues dans la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 18 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport-;
- participation à la réunion ~~de~~ l'organe légal d'administration ~~{[et, le cas échéant, « le comité d'audit)d'audit »]}~~ lorsque celui-ci examine le rapport ~~de~~ [« la direction effective (le cas échéant » ou « le comité de direction) »], le cas échéant visé à l'article 59, § 2 de la Loi Bancaire-;
- ~~[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, » ou « Reviseur Agrégé, »]~~, selon le cas »].

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées

de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L'évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les ~~« Commissaires, Reviseurs Agrés, »~~ « Commissaire » ou « Reviseur Agré », selon le cas., s'appuient sur la connaissance de l'entité et l'évaluation du rapport « de la direction effective ~~(le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant~~ ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:-

- le rapport « de la direction effective ~~(le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant~~ contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: {[à adapter selon le contenu du rapport]}. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport « de la direction effective ~~(le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant~~ ne contient pas d'incohérences à tous égards significatifs par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission-;
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne-;
- nous n'avons pas vérifié le respect par {[identification de l'entité]} de l'ensemble des législations-;
- [à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, » ou « Reviseur Agré, », selon le cas.].

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par {[identification de l'entité]} au {date}[JJ/MM/AAAA] pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB_2011_09 et de la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l'appréciation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 sont reprises dans le rapport établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014.

- [XXX]

- Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 61 à 76 de l'arrêté royal du 3 juin 2007:

- [XXX]

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -~~

~~[«~~

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective ~~(le cas échéant le~~ ou « du comité de direction) », le cas échéant].~~

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« Commissaires, Réviseurs Agrés,~~ ~~[« Commissaire » ou « Réviseur Agré », selon le cas]~~ au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée ~~(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas).~~ Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers, à l'exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire, » ou « Réviseur Agré, », selon le cas]~~

~~Nom du représentant.~~

~~Adresse~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date]~~

4.3 Etablissements de paiement de droit belge

~~3.2-34.3.1~~ 3.1 Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne

Rapport de constatations du «[« Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, »], selon le cas~~»,~~ à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [(identification de l'entité)].

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

Mission

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle internes adoptées par [(identification de l'entité)] au ~~(closing date)~~[JJ/MM/AAAA] conformément aux articles 14, §3, premier alinéa et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009 et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par l'entité au ~~(closing date)~~[JJ/MM/AAAA] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l'ensemble des mesures de contrôle interne prises en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément aux articles 14, § 3, premier alinéa et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu'ils reçoivent d'utilisateurs de services de paiement en application de l'article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 seront, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de la conception –et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 14, 22 et 23 de la loi du 21 décembre 2009 incombe [« à la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « au comité de direction), »~~, le cas échéant].

Conformément aux articles 14, § 5, deuxième alinéa de la loi du 21 décembre 2009, l'organe légal d'administration ~~[le cas échéant–, « via le comité d'audit, »]~~ doit contrôler si [(identification de l'entité)] se conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14, des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 et de l'article 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne au ~~(date)~~[JJ/MM/AAAA], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en

matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore d'application aux établissements de paiement, et aux instructions de la BNB aux ~~« Commissaires, Reviseurs Agréés, [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas-];~~

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement-;
- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d'audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010-;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle-;
- examen des procès-verbaux des réunions [~~« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »;~~ « le cas échéant »;];
- examen des procès-verbaux des réunions ~~de l'organe~~ l'organe légal d'administration ~~{[et, le cas échéant, « le comité d'audit »; d'audit »]};~~
- examen des documents qui concernent les articles 14, §§ 1, 2 et 3, 22, §§ 1 et 2 et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis [~~« à la direction effective (le cas échéant le » ou « au comité de direction) »;~~ « le cas échéant »;];
- examen des documents qui concernent les articles 14, §§ 1, 2 et 3, 22, §§ 1 et 2 et 23 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à l'organe légal d'administration ~~{[le cas échéant, « via le comité d'audit »; d'audit »]};~~
- demande auprès [~~« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »;~~ « le cas échéant »;] et évaluation, d'informations qui concernent les articles 14 §§ 1, 2 et 3, 22, §§ 1 et 2 et 23 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009-;
- demande auprès [~~« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »;~~ « le cas échéant »;] et évaluation d'informations sur la manière dont [~~« elle (le cas échéant - » ou « il) »;~~ « elle (le cas échéant - » ou « il) »;] a procédé pour rédiger son rapport dans le cadre de l'évaluation des systèmes de contrôle interne-;
- examen de la documentation à l'appui du rapport [~~« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »;~~ « le cas échéant »;];
- examen du rapport [~~« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »;~~ « le cas échéant »;] à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé-;
- la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB_2011_09 par [~~« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »;~~ « le cas échéant »;] reflète la manière dont [~~« celle-ci (le cas échéant - » ou « celui-ci) »;~~ « celle-ci (le cas échéant - » ou « celui-ci) »;] a exécuté son appréciation du contrôle interne-;
- la revue du respect par ~~{[identification de l'entité]}~~ des dispositions contenues dans la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 18 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport-;
- participation aux réunions ~~de~~ l'organe légal d'administration ~~{[et, le cas échéant, « le comité d'audit »; d'audit »]};~~ lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le [s] rapport

~~(le cas échéant les rapports) [s] [« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) », le cas échéant] visé (le cas échéant visés) [s] aux articles 14, § 5, troisième alinéa et 22, § 4, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009;~~

- ~~[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, » ou « Réviseur Agréé, », selon le cas-].~~

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le ~~« [« Commissaire, » ou « Réviseur Agréé, », selon le cas-] s'appuie sur la connaissance de l'entité et l'évaluation du rapport [« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) », le cas échéant] ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.~~

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission :

- le rapport ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) », le cas échéant] contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: ~~{« [« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion, ... »], à adapter selon le contenu du rapport-].~~ Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) », le cas échéant] ne contient pas d'incohérences à tous égards significatifs par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;~~~~
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne-;
- nous n'avons pas vérifié le respect par ~~{[identification de l'entité]}~~ de l'ensemble des législations-;
- ~~[à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, » ou « Réviseur Agréé, », selon le cas-].~~

Met opmaak: Frans (standaard)

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par ~~[identification de l'entité]~~ au ~~(Closing Date)~~[JJ/MM/AAAA] conformément aux articles 14, § 3, premier alinéa et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB_2011_09 et -la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015:-

-

- ~~[XXX]~~

- Constatations relatives au processus de reporting financier:-

-

- ~~[XXX]~~

- Autres constatations à l'exception des constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu'ils reçoivent d'utilisateurs de services de paiement en application de l'article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 qui sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009:-

- ~~[XXX]~~

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« de la direction effective (le cas échéant le) » ou « du comité de direction », le cas échéant].~~

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

†

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration du -« Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », -au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée ~~(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas).~~

Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire-₇ » ou « Reviseur Agréé-₇ », selon le cas-₇]~~

~~Nom du représentant.~~

~~Adresse~~

~~Nom du représentant~~

~~Adresse~~

~~Date]~~

3-2.44.3.2 Rapport de constatations du «[« Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, »], selon le cas »], quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d'utilisateurs de services de paiement

Rapport de constatations du «[« Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, »], selon le cas »], à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par [identification de l'entité] adoptées pour préserver les fonds qu'ils reçoivent d'utilisateurs des services de paiement.

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

Mission

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle internes adoptées par [identification de l'entité] au ~~(closing date)~~[JJ/MM/AAAA] pour préserver les fonds d'utilisateurs des services de paiement en application de l'article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds d'utilisateurs des services de paiement incombe [« à la direction effective ~~(le cas échéant) le » ou « au comité de direction, »], le cas échéant].~~

Conformément à l'article 22, § 4, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009, l'organe légal d'administration [le cas échéant, « via le comité d'audit, »] doit contrôler si l'entité se conforme aux dispositions de l'article 22, §§ 1 et 2- de la loi du 21 décembre 2009, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au ~~(closing date)~~[JJ/MM/AAAA] pour préserver les fonds reçus des utilisateurs des services de paiement, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux ~~«[« Commissaires, » ou « Reviseurs agréés, »], selon le cas »]~~:

- acquisition d'une connaissance suffisante des services de paiement de [identification de l'entité] et de son environnement;
- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d'audit [« ISA, »] et la norme spécifique du 8 octobre 2010-;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l'égard des mesures de contrôle interne à adopter par [identification de l'entité] pour préserver les fonds d'utilisateurs des services de paiement en application de l'article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009-;

- examen des procès-verbaux des réunions [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ » ou « du comité de direction »]; le cas échéant];
- examen des procès-verbaux des réunions de ~~l'organe~~ l'organe légal d'administration ~~{(et, le cas échéant, « le comité d'audit »)}~~];
- examen des documents qui concernent l'article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis [« à la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ » ou « au comité de direction »]; le cas échéant];
- examen des documents qui concernent l'article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis [« à l'organe légal d'administration ~~(la direction effective)~~ » ou « au comité de direction »]; le cas échéant via le comité d'audit];
- demande auprès [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ » ou « du comité de direction »]; le cas échéant] et évaluation d'informations qui concernent l'article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009-;
- demande auprès [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ » ou « du comité de direction »]; le cas échéant] et évaluation d'informations sur la manière dont ~~(le cas échéant, « elle, » ou « il »)~~ a procédé pour rédiger son rapport dans le cadre de l'évaluation des systèmes de contrôle interne;
- examen de la documentation à l'appui du rapport [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ » ou « du comité de direction »]; le cas échéant];
- examen du rapport [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ » ou « du comité de direction »]; le cas échéant] à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission-;
- l'obtention d'informations auprès [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ » ou « du comité de direction »]; le cas échéant] sur la méthode de travail adoptée en vue d'apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds reçus des utilisateurs des services de paiement en application de l'article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, ainsi que l'évaluation de ces informations-;
- la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 par [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ » ou « du comité de direction »]; le cas échéant] reflète la manière dont [« celle-ci ~~(le cas échéant)~~ » ou « celui-ci »]; a exécuté son appréciation du contrôle interne-;
- la revue du respect par ~~{[identification de l'entité]}~~ des dispositions contenues dans la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport-;
- participation aux réunions de l'organe légal d'administration ~~{(et, le cas échéant, « le comité d'audit »)}~~ lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ » ou « du comité de direction »]; le cas échéant] visé à l'article 22, § 4, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009-;
- [à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, Réviseur Agréé, selon le cas »].

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds d'utilisateurs des services de paiement, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds reçus des utilisateurs des services de paiement pour laquelle le « ~~« Commissaire-» ou « Reviseur Agréé-», selon le cas-»~~, s'appuie sur la connaissance de l'entité et l'évaluation du rapport [~~« de la direction effective (le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant~~] ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

~~Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:~~

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

~~Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:~~

- le rapport [~~« de la direction effective (le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant~~] contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: [~~à adapter selon le contenu du rapport-»~~]. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport [~~« de la direction effective (le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant~~] ne contient pas d'incohérences à tous égards significatifs par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
- nous n'avons pas vérifié le respect par [~~l'identification de l'entité-»~~] de l'ensemble des législations;
- [~~à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire-» ou « Reviseur Agréé-», selon le cas-»-»~~].

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [~~l'identification de l'entité-»~~] au [~~closing date-»~~][JJ/MM/AAAA] pour préserver les fonds d'utilisateurs des services de paiement en application de l'article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:-

- [XXX]

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -~~

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -~~ ~~« de la direction effective (le cas échéant le) » ou « du comité de direction) », le cas échéant].~~

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration du ~~« Commissaire, »~~ ~~ou~~ ~~« Reviseur Agréé, »~~, selon le cas ~~»,]~~, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée ~~« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas)]~~. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers, à l'exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

[Nom du « ~~Commissaire, »~~ ~~ou~~ ~~« Reviseur Agréé, »~~, selon le cas ~~»~~

Nom du représentant

Adresse

~~Nom du représentant~~

~~Adresse~~

Date]

4.4 Etablissements de monnaie électronique de droit belge

3.2.54.4.1 Rapport de constatations quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne

Rapport de constatations du «~~Commissaire,~~» ou «~~Reviseur Agréé,~~», selon le cas~~»,~~ à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~.

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

~~Mission~~

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle internes adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ au ~~(closing date)[JJ/MM/AAAA]~~ conformément aux articles 69, § 3, premier alinéa et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009 et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ au ~~(closing date)[JJ/MM/AAAA]~~ pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de la conception de l'ensemble des mesures de contrôle interne prises en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément aux articles 69, § 3, premier alinéa et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu'ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique en application de l'article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 seront, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de la conception ~~et~~ du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 69, 78 et 79 de la loi du 21 décembre 2009 incombe ~~[« à la direction effective (le cas échéant le) ou « au comité de direction) », le cas échéant].~~

Conformément aux articles 69, § 5, deuxième alinéa de la loi du 21 décembre 2009, l'organe légal d'administration doit contrôler si ~~{[identification de l'entité]}~~ se conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 69 et de l'article 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore d'application aux établissements de

monnaie électronique, et aux instructions de la BNB aux ~~« Commissaires, Réviseurs Agréés, »~~ « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas »];

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement-;
- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d'audit ~~(« ISA »)~~ et la norme spécifique du 8 octobre 2010-;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle-;
- examen des procès-verbaux des réunions [« de la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « du comité de direction) »~~, le cas échéant];
- examen des procès-verbaux des réunions de ~~l'organe~~ l'organe légal d'administration [~~et, le cas échéant, « le comité d'audit) ; d'audit »]~~];
- examen des documents qui concernent les articles 69, §§ 1, 2 et 3, 78 et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis [« à la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « au comité de direction) »~~, le cas échéant];
- examen des documents qui concernent les articles 69, §§ 1, 2 et 3, 78 et 79 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à l'organe légal d'administration [~~le cas échéant, « via le comité d'audit) ; d'audit »]~~];
- demande et évaluation, auprès [« de la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « du comité de direction) »~~, le cas échéant], d'informations qui concernent les articles 69 §§ 1, 2 et 3, 78 et 79 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009-;
- demande et évaluation, auprès [« de la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « du comité de direction) »~~, le cas échéant], d'informations sur la manière dont [« elle ~~(le cas échéant » ou « il) »]~~ a procédé pour rédiger son rapport-;
- examen de la documentation à l'appui du rapport [« de la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « du comité de direction) »~~, le cas échéant];
- examen du rapport [« de la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « du comité de direction) »~~, le cas échéant] à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé-;
- la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB_2011_09 par [« de la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « du comité de direction) »~~, le cas échéant] reflète la manière dont [« celle-ci ~~(le cas échéant » ou « celui-ci) »]~~ a exécuté son appréciation du contrôle interne-;
- la revue du respect par [~~l'identification de l'entité)~~] des dispositions contenues dans la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport-;
- participation aux réunions ~~de~~ l'organe légal d'administration [~~et, le cas échéant, « le comité d'audit) ; d'audit »]~~ lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le [s] rapport [~~le cas échéant les rapports) ; s]~~ [« de la direction effective ~~(le cas échéant le » ou « du~~

~~comité de direction) », le cas échéant] visé (le cas échéant visés)[s]~~ aux articles 69, § 5, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009-;

- ~~[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agrégé », selon le cas »].~~

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le ~~« Commissaire » ou « Reviseur Agrégé », selon le cas »]~~ s'appuie sur la connaissance de l'entité et l'évaluation du rapport ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) », le cas échéant]~~ ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission ⇨

⋮

- le rapport ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) », le cas échéant]~~ contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: ~~{« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion, ... » à adapter selon le contenu du rapport}.~~ Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) », le cas échéant]~~ ne contient pas d'incohérences à tous égards indicatifs à tous égards significatifs par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé-;
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne-;
- nous n'avons pas vérifié le respect par ~~{[identification de l'entité]}~~ de l'ensemble des législations-;

- [à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire- » ou « Reviseur Agréé- », selon le cas-].

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l'entité] au (date) [JJ/MM/AAAA] conformément aux articles 69, § 3, premier alinéa et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:-

- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015:

-

- [XXX]

- Constatations relatives au processus de reporting financier:-

-

- [XXX]

- Autres constatations à l'exception des constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu'ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique en application de l'article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 qui sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009:-

- [XXX]

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -

Met opmaak: Frans (standaard)

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport - [« de la direction effective (le cas échéant le) » ou « du comité de direction »], le cas échéant].~~

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration du « [Commissaire-] ou « [Reviseur Agréé-], selon le cas-], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée [« à la direction

effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas¹. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, »], selon le cas~~

~~Nom du représentant.~~

~~Adresse~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date]~~

3-2-64.4.2 Rapport de constatations du «~~[« Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, »],~~ selon le cas~~»]~~, quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique

Rapport de constatations du «~~[« Commissaire- » ou « Reviseur Agréé, »],~~ selon le cas~~»]~~, à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par ~~{[identification de l'entité]}~~ adoptées pour préserver les fonds qu'ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique.

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

~~**Mission**~~

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au ~~(date)~~ ~~[JJ/MM/AAAA]~~ adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l'article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de la conception –et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique incombe ~~[« à la direction effective (le cas échéant) » ou « au comité de direction »], le cas échéant]~~.

Conformément à l'article 78, § 4, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009, l'organe légal d'administration ~~{[le cas échéant, « via le comité d'audit »]}~~ doit contrôler si l'entité se conforme aux dispositions de l'article 78, §§ 1 et 2– de la loi du 21 décembre 2009, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la ~~(date)~~ ~~[JJ/MM/AAAA]~~, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB ») aux ~~« Commissaires, Reviseurs Agréés, [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas »]~~:

- acquisition d'une connaissance suffisante des services de paiement de ~~{[identification de l'entité]}~~;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l'égard des mesures de contrôle interne à adopter par ~~{[identification de l'entité]}~~ pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l'article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009;
- examen des procès-verbaux des réunions ~~[« de la direction effective (le cas échéant) » ou « du comité de direction »], le cas échéant]~~.

- examen des procès-verbaux des réunions ~~de l'organe~~ organe légal d'administration ~~([et, le cas échéant, « le comité d'audit »];~~];
- examen des documents qui concernent l'article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis ~~[« à la direction effective (le cas échéant le » ou « au comité de direction) »; », le cas échéant];~~];
- examen des documents qui concernent l'article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à l'organe légal d'administration ~~[[le cas échéant, « via le comité d'audit »];~~];
- demande et évaluation, auprès ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »; », le cas échéant];~~], d'informations qui concernent l'article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009;
- examen de la documentation à l'appui du rapport ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »; », le cas échéant];~~];
- examen du rapport ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »; », le cas échéant];~~ à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission;
- l'obtention d'informations auprès de la direction effective ~~[[le cas échéant, le comité de direction]]~~ sur la méthode de travail adoptée en vue d'apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l'article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, ainsi que l'évaluation de ces informations;
- la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB_2011_09 par ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »; », le cas échéant];~~ reflète la manière dont ~~[« celle-ci (le cas échéant » ou « celui-ci) »]~~ a exécuté son appréciation du contrôle interne;
- la revue du respect par ~~[[identification de l'entité]]~~ des dispositions contenues dans la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport;
- participation à la réunion de l'organe légal d'administration ~~[[le cas échéant le, « du comité d'audit »];~~ lorsque celui-ci examine le rapport ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »; », le cas échéant];~~ aux articles 69, § 5, troisième alinéa et 78, § 6, deuxième alinéa de la loi du 21 décembre 2009;
- *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire ou le Reviseur Agréé, selon le cas »].*

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle les « ~~Commissaires, Réviseurs Agrés,~~ [« Commissaire » ou « Reviseur Agré », selon le cas ->], s'appuient sur la connaissance de l'entité et l'évaluation du rapport [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ ou « du comité de direction », le cas échéant] ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

~~Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission :~~

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:

- le rapport [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ ou « du comité de direction », le cas échéant] contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: ~~{[à adapter selon le contenu du rapport]-}~~. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport [« de la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ ou « du comité de direction », le cas échéant] ne contient pas d'incohérences à tous égards significatifs par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
- nous n'avons pas vérifié le respect par ~~{[identification de l'entité]}~~ de l'ensemble des législations applicables;
- ~~{à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, » ou « Reviseur Agré, », selon le cas ->}-}~~.

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ au ~~{date}~~ [JJ/MM/AAAA] pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l'article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:-

- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB_2011_09 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l'appréciation des mesures prises pour préserver les fonds qu'ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB_2011_09 et de la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 sont

reprises dans le rapport établi conformément l'article 85, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009:-

- [XXX]

- Constatations relatives à la préservation des fonds d'utilisateurs de services de paiement en application de l'article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009:-

- [XXX]

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -

Met opmaak: Frans (standaard)

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -~~ [« de la direction effective (le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant].

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« [« Commissaires » ou des « Reviseurs Agrés », selon le cas »]~~, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée (« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas). Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers, à l'exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

[Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agré », selon le cas]

Nom du représentant

Adresse

~~Nom du représentant~~

~~Adresse~~

Date]

3.34.5 Compagnies financières de droit belge

Rapport de constatations du «~~[« Commissaire, »~~ OU « ~~Reviseur Agréé, »~~, selon le cas~~»~~ à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 7, § 2, 1° de l'arrêté royal du 12 août 1994 concernant les mesures de contrôle interne prises par ~~[(identification de l'entité)]~~.

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

~~Mission~~

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au ~~(date)~~ ~~[JJ/MM/AAAA]~~ adoptées par ~~[(identification de l'entité)]~~ conformément ~~(« ~~aux articles 21, § 1, 2° et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d'investissement, l'article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d'investissement, et l'article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires~~ selon le cas~~»~~)~~ et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par ~~[(identification de l'entité)]~~ au ~~(closing date)~~ ~~[JJ/MM/AAAA]~~ pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de la conception de l'ensemble des mesures de contrôle interne prises en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 7, § 2, 1° de l'arrêté royal du 12 août 1994 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément ~~(« ~~aux articles 21, § 1, 2° et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d'investissement, l'article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d'investissement et l'article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires~~ selon le cas~~»~~)~~.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément ~~(« ~~aux articles 21, § 1, 2° et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d'investissement, l'article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d'investissement, et l'article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires~~ selon le cas~~»~~)~~ incombe ~~[« à la direction effective ~~(le cas échéant le)~~ ou « au comité de direction~~»~~, le cas échéant~~»~~].~~

Conformément aux dispositions de la circulaire BNB_2011_09 du 20 décembre 2011 et la Lettre Uniforme BNB du 18 novembre 2015, l'organe légal d'administration ~~(le cas échéant, « via le comité d'audit~~»~~)~~ doit contrôler si ~~[(identification de l'entité)]~~ se conforme aux dispositions légales, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

Procédures mises en œuvre

~~Procédures mises en œuvre~~

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la ~~(date)~~ ~~[JJ/MM/AAAA]~~, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux ~~« Commissaires, Réviseurs Agréés, [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] »~~;

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement;
- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
- examen des procès-verbaux des réunions ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »]~~, le cas échéant;
- examen des procès-verbaux des réunions ~~de l'organe~~ organe légal d'administration ~~(et, le cas échéant, « le comité d'audit »)]~~;
- ~~examen des documents qui concernent (« examen des documents qui concernent [les articles 21, § 1, 42 et 66 de la loi bancaire, les articles 62, §§ 1, 2 et 3, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d'investissement, l'article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d'investissement, et l'article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires, selon le cas] et qui ont été transmis [« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]~~;
- examen des documents qui concernent [les articles 21, § 1, 42 et 66 de la loi bancaire, les articles 62, §§ 1, 2 et 3, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d'investissement, l'article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d'investissement, et l'article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires], selon le cas], et qui ont été transmis à ~~la direction effective (l'organe légal d'administration [le cas échéant, « via le comité de direction) »)]~~;
- ~~examen des documents qui concernent (« demande et évaluation, auprès [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant], d'informations qui concernent [les articles 21, § 1, 42 et 66 de la loi bancaire, les articles 62, §§ 1, 2 et 3, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d'investissement, l'article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d'investissement, et l'article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires]~~, selon le cas], et qui ont été transmis à l'organe légal d'administration ~~(le cas échéant via le comité d'audit) »]~~;
- ~~demande et évaluation, auprès [« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) », d'informations qui concernent (« les articles 21, § 1, 42 et 66 de la loi bancaire, les articles 62, §§ 1, 2 et 3, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d'investissement, l'article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d'investissement, et l'article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires », selon le cas)]~~;

- ~~demande et évaluation, auprès de la direction effective (le cas échéant le comité de direction), », le cas échéant]~~, d'informations sur la manière dont [~~elle (le cas échéant » ou « il) »]~~] a procédé pour rédiger son rapport dans le cadre de l'évaluation des systèmes de contrôle internes;
- ~~examen de la documentation à l'appui du rapport [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]~~;
- ~~examen du rapport [« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) »]~~;
- ~~examen du rapport de la direction effective (le cas échéant le comité de direction)]~~ à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
- la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB_2011_09 par [~~de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) », le cas échéant]~~ reflète la manière dont [~~celle-ci (le cas échéant » ou « celui-ci) »]~~] a exécuté son appréciation du contrôle interne;
- la revue du respect par ~~[l'identification de l'entité]~~ des dispositions contenues dans la circulaire BNB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport;
- participation aux réunions ~~de~~ l'organe légal d'administration ~~{et, le cas échéant, « le comité d'audit d'audit »]~~ lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le ~~[s]~~ rapport ~~(le cas échéant les rapports) [s]~~ [~~« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction) », le cas échéant]~~ visé ~~(le cas échéant visés) [s]~~ dans la circulaire BNB_2011_09 du 20 décembre 2011 et dans la Lettre Uniforme BNB du 18 novembre 2015;
- [~~à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, » ou « Reviseur Agrégé, », selon le cas »]~~].

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle les ~~« [« Commissaires » ou les « Reviseurs Agrégés, », selon le cas »]~~, s'appuient sur la connaissance de l'entité et l'évaluation du rapport [~~« de la direction (le cas échéant le effective » ou « du comité de direction) effective », le cas échéant]~~ ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

~~Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission~~

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission

:

- le rapport [~~« de la direction effective (le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant~~] contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: ~~(« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion, ... »), à adapter selon le contenu du rapport~~]. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport [~~« de la direction (le cas échéant effective) ou « le comité de direction) effective », le cas échéant~~] ne contient pas d'incohérences à tous égards significatifs par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
- ~~(« les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d'agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n'ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d'agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB, à modifier selon le cas; le cas échéant);~~
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
- nous n'avons pas vérifié le respect par ~~([identification de l'entité])~~ de l'ensemble des législations;
- ~~[à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, » ou « Reviseur Agrégé, », selon le cas];~~

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par ~~([identification de l'entité])~~ au ~~(date)~~ JJ/MM/AAAA conformément ~~(« aux articles 21, § 1, 2° et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d'investissement et, l'article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d'investissement, et l'article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires », selon le cas);~~

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB_2011_09 et de la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015:

-

- [XXX]

- Constatations relatives au processus de reporting financier:-

-

- [XXX]

- Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients:-

-

- [XXX]

- Autres constatations:-

- [XXX]

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -~~

Met opmaak: Frans (standaard)

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -~~ [« de la direction effective (le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant].

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« [« Commissaires, » ou « Reviseurs Agrés, »], selon les le cas-»~~ au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée ~~« [« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas-]»~~. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

[Nom du « Commissaire, » ou « Reviseur Agré, »], selon le cas-»

Nom du représentant.

Adresse

Modèles de rapport BNB

Version ~~Mars 2017~~ janvier 2018

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

~~Date]~~

3.44.6 Succursale d'un établissement de crédit membre de l'EEE

Rapport de constatations du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 326, § 2, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne prises par ~~{[identification de l'entité]}~~.

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

~~Mission~~

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au ~~{(date)[JJ/MM/AAAA]}~~ adoptées par ~~{[identification de l'entité]} (« Etablissement de crédit »)~~, en vertu de l'article 315 de la loi du 25 avril 2014 (la Loi Bancaire), en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales, et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la Banque Nationale de Belgique (BNB), et de communiquer nos constatations à la BNB.

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au ~~{(date)[JJ/MM/AAAA]}~~ adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que ~~—~~ la conception de l'ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 326, § 2, premier alinéa de la Loi Bancaire, relatives aux mesures de contrôle interne.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne incombe ~~[« à la direction effective (le cas échéant, » ou « au comité de direction) », le cas échéant].~~

~~[« La direction effective (le cas échéant, » ou « le comité de direction) », le cas échéant]~~ est également responsable de l'identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Conformément aux dispositions de l'article 316 de la Loi Bancaire, les dirigeants doivent faire rapport à la BNB et au ~~« [« Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, », selon le cas] »,~~ sur le respect des dispositions de l'article 315 de la Loi Bancaire et sur les mesures adéquates prises.

~~Procédures mises en œuvre~~

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la ~~[JJ/MM/AAAA]~~, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux ~~[« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]:~~

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'Établissement de crédit et de son environnement;
- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d'audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
- examen des procès-verbaux des réunions [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant];
- examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
- demande d'informations auprès [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant] concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables et pour lesquelles la BNB est compétente, de même que l'évaluation de ces informations;
- demande auprès [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant] et évaluation d'informations sur la manière dont [« elle » ou « il »] a procédé pour rédiger son rapport conformément à la circulaire BNB 2011_09;
- examen de la documentation à l'appui du rapport [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant];
- examen du rapport [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant] à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
- vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB 2011_09 par [« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant] reflète la manière dont (« celle-ci » ou « celui-ci ») a exécuté son appréciation du contrôle interne;
- vérification du respect par [identification de l'entité] des dispositions contenues dans la circulaire NBB 2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport;
- à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas, en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels l'autorité de contrôle dispose d'une compétence de surveillance¹⁹.

Limitations dans l'exécution de la mission

¹⁹ Pour les succursales en Belgique des établissements de crédit, les [« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas], doivent consacrer une attention particulière au respect des principes 5 et 6 de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007.

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant], complété par les éléments dont nous avons connaissance et par la documentation préparée dans le cadre de (i) la certification des informations comptables publiées en vertu de l'article 318 de la Loi Bancaire et (ii) du contrôle des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], s'appuie sur sa connaissance de l'Etablissement de crédit et l'évaluation du rapport [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant] ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:

- la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d'une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle;
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
- nous n'avons pas vérifié le respect par [identification de l'entité] de l'ensemble des dispositions légales applicables;
- [à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas].

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au [JJ/MM/AAAA] adoptées par [identification de l'entité] en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d'une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB 2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015:
 - [XXX]
- Constatations relatives au processus de reporting financier:
 - [XXX]

- Constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d'une compétence de surveillance:

- [XXX]

- Autres constatations:

- [XXX]

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la (date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant].

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des [« Commissaires » ou « Reviseurs Agrés », selon le cas », au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son intégralité ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

[Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agré », selon le cas

Adresse

Date]

3.54.7 Succursales des entreprises d'investissement membres de l'EEE

Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément à l'article 326, § 2, premier alinéa de la Loi du 25 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne prises par [l'identification de l'entité].

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [JJ/MM/AAAA] adoptées par [l'identification de l'entité], en vertu de l'article 315 de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire »), en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales, et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), et de communiquer nos constatations à la BNB.

Nous avons évalué l'ensemble des mesures de contrôle interne adoptées au [JJ/MM/AAAA] par [l'identification de l'entité] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que l'ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Ce rapport a été établi 326, § 2, premier alinéa de la Loi Bancaire concernant les mesures de contrôle interne.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne incombe [« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant].

[« La direction effective » ou « Le comité de direction », le cas échéant] est également responsable de l'identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Procédures mises en œuvre

}; Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la [JJ/MM/AAAA], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux « [« Commissaires » ou ~~aux~~ « Reviseurs Agréés », selon le cas »];

- acquisition d'une connaissance suffisante de ~~l'Établissement de crédit~~ l'entité et de son environnement;
- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ~~internationales d'audit~~ (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
- examen des procès-verbaux des réunions ~~(le cas échéant)~~ [« de la direction effective ~~(le cas échéant)~~ » ou « du comité de direction »]; ~~le cas échéant];~~

- examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
 - demande d'informations auprès [~~« de la direction effective (le cas échéant le-) ou « du comité de direction) concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables et pour lesquelles la BNB est compétente, de même que l'évaluation de ces informations »~~];
 - ~~demande auprès de la direction effective (le cas échéant le comité de direction) et évaluation d'informations sur la manière dont elle (le cas échéant il) a procédé pour rédiger son rapport conformément à la circulaire BNB_2011_09 »~~;
 - ~~examen de la documentation à l'appui du rapport de la direction effective (le cas échéant le comité de direction) »~~;
 - ~~examen du rapport de la direction effective (le cas échéant le comité de direction) à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé »~~;
 - ~~vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB_2011_09 par la direction effective (le cas échéant le comité de direction) reflète la manière dont (celle-ci / celui-ci) a exécuté son appréciation du contrôle interne »~~;
 - ~~vérification du respect par (identification de l'entité) des dispositions contenues dans la circulaire NBB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport »~~;
- ~~à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, Revisour Agréé, selon le cas », en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels l'autorité de contrôle dispose d'une compétence de surveillance²⁰.~~

~~Limitations dans l'exécution de la mission~~

~~Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport de la direction effective (le cas échéant le comité de direction), complété par les éléments dont nous avons connaissance et par la documentation préparée dans le cadre de (i) la certification des informations comptables publiées en vertu de l'article 318 de la Loi Bancaire et (ii) du contrôle des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.~~

~~L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le « Commissaire, Revisour Agréé, selon le cas », s'appuie sur sa connaissance de l'Établissement de crédit et l'évaluation du rapport la direction effective (le cas échéant le~~

²⁰ Pour les succursales en Belgique des établissements de crédit, les « Commissaires, Revisours Agréés, selon le cas », doivent consacrer une attention particulière au respect des principes 5 et 6 de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007.

~~comité de direction) ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.~~

~~Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.~~

~~Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission :~~

- ~~- la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d'une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle ;~~
- ~~- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;~~
- ~~- nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l'entité)* de l'ensemble des dispositions légales applicables ;~~

~~à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, Reviseur Agrégé, selon le cas ».~~

Met opmaak: Lettertype: Cursief

~~Constatations~~

~~Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au (date) adoptées par *(identification de l'entité)* en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d'une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.~~

~~Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :~~

- ~~• Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB_2011_00 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 ;~~
- ~~• **Constatations** relatives au processus de reporting financier ;~~
- ~~• Constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d'une compétence de surveillance ;~~

~~Autres constatations :~~

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective (*»), le cas échéant le comité de direction*).~~

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

~~Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des « *Commissaires, Revisours Agrégés, selon le cas* », au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous~~

~~attirene l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son intégralité ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.~~

~~Nom du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas »~~

~~Adresse~~

~~Date~~

~~3.64.8 Succursales des entreprises d'investissement membres de l'EEE~~

~~Rapport de constatations du « Commissaire, Réviseur Agréé, selon le cas », à la BNB établi conformément à l'article 326, § 2, premier alinéa de la Loi du 25 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l'entité)~~

~~Rapport périodique — Année comptable 20XX~~

~~Mission~~

~~Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au (date) adoptées par (identification de l'entité), en vertu de l'article 315 de la loi du 25 avril 2014 (la Loi Bancaire), en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales, et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la Banque Nationale de Belgique (BNB), et de communiquer nos constatations à la BNB.~~

~~Nous avons évalué l'ensemble des mesures de contrôle interne adoptées au (date) par (identification de l'entité) pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que l'ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).~~

~~Ce rapport a été établi 326, § 2, premier alinéa de la Loi Bancaire concernant les mesures de contrôle interne.~~

~~La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne incombe à la direction effective (le cas échéant le comité de direction).~~

~~La direction effective (le cas échéant, le comité de direction) est également responsable de l'identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.~~

~~Procédures mises en œuvre~~

~~Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la (date), nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux « Commissaires, Réviseurs Agréés, selon le cas »:]~~

- ~~- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement ;~~
- ~~- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;~~

~~— tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB ;~~

~~— examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective (le cas échéant le comité de direction) ;~~

- ~~examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;~~
- ~~demande d'informations auprès de la direction effective (le cas échéant le comité de direction)~~ concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables et pour lesquelles la BNB est compétente;
- demande auprès [~~de la direction effective (le cas échéant le~~ ou « du comité de direction) », le cas échéant] et évaluation d'informations sur la manière dont [~~elle (le cas échéant~~ ou « il) »] a procédé pour rédiger son rapport conformément à la circulaire BNB_2011_09-;
- examen de la documentation à l'appui du rapport [~~de la direction effective (le cas échéant le~~ ou « du comité de direction) », le cas échéant];
- examen du rapport [~~de la direction effective (le cas échéant le~~ ou « du comité de direction) », le cas échéant] à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé-;
- vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB_2011_09 par [~~de la direction effective (le cas échéant le~~ ou « du comité de direction) », le cas échéant] reflète la manière dont [~~celle-ci~~ ou « celui-ci) »] a exécuté son appréciation du contrôle interne-;
- vérification du respect par [~~l'identification de l'entité~~] des dispositions contenues dans la circulaire NBB_2011_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport-;
- [~~à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire,~~ ou « Reviseur Agréé, selon le cas-²¹, en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d'une compétence de surveillance].²¹

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation des mesures de la conception du contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé et la documentation préparée dans le cadre de la certification des informations comptables publiées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 et du contrôle des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le ~~« Commissaire,~~ ou « Reviseur Agréé, selon le cas-²¹, s'appuient sur la connaissance de l'entité et l'évaluation du rapport de la direction effective ne constitue pas une mission qui

²¹ Pour les succursales en Belgique, les ~~« Commissaires,~~ ou « Reviseurs Agréés, Agréés », selon le cas-²¹, doivent consacrer une attention particulière au respect des principes 5 et 6 de la circulaire PPB -2007-7-CPB du 10 avril 2007.

permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:-

- la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d'une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle-;
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne-;
- nous n'avons pas vérifié le respect par ~~{[identification de l'entité]}~~ de l'ensemble des législations-;
- ~~[à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, » ou « Reviseur Agréé, » selon le cas-].~~

~~Constatations~~

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d'une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:-

- Constatations relatives au processus de reporting financier:-
 - ~~[XXX]~~
- Constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d'une compétence de surveillance:-
 - ~~[XXX]~~
- Autres constatations:-
 - ~~[XXX]~~

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport.

Met opmaak: Frans (standaard)

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport.~~ [~~de la direction effective~~ ~~(le cas échéant le)~~ ou « du comité de direction », ~~le cas échéant~~].

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

✚

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des « ~~Commissaires, Réviseurs Agréés,~~ [~~« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas~~] au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

[~~Nom du « Commissaire, » ou « Réviseur Agréé, », selon le cas~~]

Adresse

Date]

3.74.9 Succursales des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique membres de l'EEE

Succursale d'un établissement de paiement membre de l'EEE

Rapport de constatations du «~~[« Commissaire, »~~ ou « Reviseur Agréé, », selon le cas ~~», L~~, à la BNB établi conformément à l'article 43, § 2, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par ~~{[identification de l'entité]}]~~.

Succursale d'un établissement de monnaie électronique membre de l'EEE

Rapport de constatations du «~~[« Commissaire, »~~ ou « Reviseur Agréé, », selon le cas ~~», L~~, à la BNB établi conformément à l'article 95, § 2, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par ~~{[identification de l'entité]}]~~.

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

Mission

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne à la ~~(date)~~[JJ/MM/AAAA] adoptées par ~~{[identification de l'entité]}~~ en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales en vertu de ~~{[« l'article 41 pour les succursales des établissements de paiement-et » ou l'article 93 pour les établissements de monnaie électronique}]~~, selon le cas].

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de ~~{[« l'article 43, § 2, premier alinéa, 1° pour les établissements de paiement-et » ou « l'article 95, § 2, premier alinéa, 1° pour l'établissement de monnaie électronique}]~~, selon le cas] de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de la conception -et du fonctionnement du contrôle interne incombe [~~« à la direction effective (le cas échéant le » ou « au comité de direction} »~~, le cas échéant].

[~~« La direction effective (le cas échéant, le » ou « Le comité de direction} »~~, le cas échéant] est également responsable de l'identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la ~~(date)~~[JJ/MM/AAAA], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux ~~Reviseurs Agréés- [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé »~~, selon le cas]:

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement-;
- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA-;

- examen des procès-verbaux des réunions [~~« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction »;~~ le cas échéant];
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales en vertu de ~~{« l'article 41 pour les succursales des établissements de paiement-et- » ou « l'article 93 pour les établissements de monnaie électronique »;~~ selon le cas];
- examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales en vertu de ~~{« l'article 41 pour les succursales des établissements de paiement-et- » ou « l'article 93 pour les établissements de monnaie électronique »;~~ selon le cas];
- demande d'informations auprès [~~« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction »;~~ le cas échéant] concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables en vertu de ~~{« l'article 41 pour les succursales des établissements de paiement-et- » ou « l'article 93 pour les établissements de monnaie électronique »;~~ selon le cas], de même que l'évaluation de ces informations;
- *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire- » ou « Reviseur Agréé- », selon le cas- »].* en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d'une compétence de surveillance].

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre de la certification des informations comptables annuelles et du contrôle des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle les ~~« Commissaires » ou les-« Reviseurs Agréés- », selon le cas- »]~~ s'appuient sur la connaissance de l'entité ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:-

- la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables en vertu de ~~{« l'article 41 pour les succursales des établissements de paiement-et- » ou « l'article 93 pour les établissements de monnaie électronique »;~~ selon le cas];
- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
- *[à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire- » ou « Reviseur Agréé- », selon le cas- »].*

Constatations

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par ~~[l'identification de l'entité]~~ en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables en vertu de ~~[« l'article 41 pour les succursales des établissements de paiement et » ou « l'article 93 pour les établissements de monnaie électronique »]~~, selon le cas. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:-

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport ~~[« de la direction effective (le cas échéant le » ou « du comité de direction »]~~, le cas échéant.

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« Commissaires, Réviseurs Agréés »~~ ~~[« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas »]~~, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas »]~~

~~Adresse~~

Adresse

Date]

3.84.10 Entreprises d'assurances de droit belge

Rapport du Commissaire ~~selon le cas~~ conformément à l'article 331 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance concernant les mesures de contrôle interne prises par ~~l'entité~~ ~~l'entité~~

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission

Mission

Notre responsabilité est d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne adoptées au [JJ/MM/AAAA] par ~~l'entité~~ (« l'Entité ») conformément à l'article 331 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 331 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, concernant les mesures de contrôle interne adoptées par l'Entité conformément à l'article 42, § 1, 2° de cette même loi.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l'article 42, § 1, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance incombe au comité de direction.

Conformément à l'article 77 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'organe légal d'administration doit ~~le cas échéant~~ « via la comité d'audit » évaluer périodiquement, et au moins une fois par an, l'efficacité du système de gouvernance de l'entreprise visé à l'article 42 et sa conformité aux obligations prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et, le cas échéant, par les mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE. Il veille à ce que le comité de direction prenne les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements.

Conformément à l'article 80 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, la comité de direction fait rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, au Commissaire ~~et~~ à la BNB concernant l'évaluation de l'efficacité du système de gouvernance visé à l'article 42 et les mesures prises le cas échéant pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées. La circulaire BNB_2016_31 relative aux attentes prudentielles de la BNB en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance précise que cette évaluation de l'efficacité du système de gouvernance comprend également l'évaluation de l'efficacité du système de contrôle interne. Le présent rapport concerne uniquement la mise en place du système de contrôle interne.

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la ~~(date)~~ [JJ/MM/AAAA], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux ~~Reviseurs Agréés-commissaires~~:

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement-;
- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d'audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010-;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle-;
- examen des procès-verbaux des réunions du comité de direction-;
- examen des procès-verbaux des réunions ~~de l'organe~~ l'organe légal d'administration ~~{(et, le cas échéant, « le comité d'audit)-d'audit »}~~;
- examen des documents concernant l'évaluation périodique par l'organe légal d'administration de l'efficacité du système de gouvernance conformément à l'article 77 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance-;
- demande auprès du comité de direction et évaluation d'informations sur la manière dont il a procédé pour rédiger son rapport conformément à l'article 80 § 2 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance concernant l'évaluation de l'efficacité du système de gouvernance et les mesures prises le cas échéant pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées.
- examen de la documentation à l'appui du rapport du comité de direction ci-dessus mentionné-;
- examen du rapport du comité de direction à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé-;
- examen que le rapport établi par le comité de direction reflète la manière dont celui-ci a exécuté son appréciation du système de gouvernance-;
- examen du respect par ~~{[identification de l'entité]}~~ des dispositions contenues dans la circulaire NBB_2016_31 chapitre 14 sur l'évaluation de l'efficacité du système de gouvernance ou une attention particulière a été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l'appui du rapport-;
- participation aux réunions ~~de~~ l'organe légal d'administration ~~{(et, le cas échéant, « le comité d'audit)-d'audit »}~~ lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport du comité de direction visé à l'article 80 § 2 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;
- *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le ~~Reviseur Agréé~~Commissaire].*

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport du comité de direction, complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des informations financières périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le Commissaire s'appuie sur la connaissance de l'Entité et l'évaluation du rapport du comité de direction ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:-

- le rapport du comité de direction contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: ~~« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion [...] »~~. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport du comité de direction ne présente pas d'incohérences à tous égards significatifs par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission de droit privé;
- nous n'avons pas évalué l'efficacité effectif du contrôle interne;
- nous n'avons pas vérifié le respect par ~~(l'entité)~~ de la conception des législations;
- *[à compléter avec d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le Reviseur Agréé].*

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au ~~(date)~~ JJ/MM/AAAA par ~~(l'entité)~~ conformément à l'article 42, § 1, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:-

- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB_2016_31 chapitre 14:-

- ~~[XXX]~~

- Constatations relatives au processus de reporting financier:-

- ~~[XXX]~~

- Autres constatations:

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport du comité de direction.~~

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

- [XXX]

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport du comité de direction.~~

~~Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration du [« Commissaire », ou « Réviseur Agréé », selon le cas] au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée ~~(« au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas).~~ Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son intégralité ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

[Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas

Nom du représentant,

Adresse

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

Date]

45 REPORTING DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ELECTRONIQUE EXEMPTES

4.15.1 Etablissements de paiement

4.1.15.1.1 Respect du plafond ayant servi de base à l'octroi l'exemption a été accordée

Rapport du « [« Commissaire, » OU « Reviseur Agréé, »], selon le cas », la BNB établi conformément aux dispositions de la circulaire BNB_2015_12 du 2 mars 2015 concernant le non-dépassement par ([identification de l'entité]) du plafond relatif au montant total moyen des opérations de paiement.

Période de reporting – exercice Année comptable 20XX

~~Mission~~

Mission

Nous avons contrôlé que le montant total moyen des opérations de paiement au cours des douze mois antérieurs au [JJ/MM/AAAA] ne dépasse pas le plafond de 3 millions €EUR ayant servi de base à l'octroi de l'exemption. Ce contrôle a été effectué afin de permettre à la Banque Nationale de Belgique (« BNB ») de vérifier l'exactitude et l'authenticité de la déclaration de l'établissement quant au non-dépassement du plafond de 3 millions €EUR ayant servi de base à l'octroi de l'exemption.

Responsabilité (« [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon ~~les~~le cas »]

~~« [« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon ~~les~~le cas »]~~ est responsable du respect du plafond ayant servi de base à l'obtention de l'exemption. Conformément aux dispositions de la circulaire BNB_2015_12 du 2 mars 2015 relative à la politique d'exemption de la BNB sur la base de l'article 48 de la loi du 21 décembre 2009, ~~« [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon ~~les~~le cas »]~~ doit remettre un rapport semestriel à la BNB sur le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents.

Procédures mises en œuvre

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur le non-dépassement du plafond de 3 millions €EUR ayant servi de base à l'octroi de l'exemption sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux ~~« [« normes internationales d'audit », ou « ... », selon le cas »]~~. Ces normes requièrent de nous conformer aux exigences déontologiques ainsi que de planifier et de réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable quant au non-dépassement du plafond de 3 millions €EUR ayant servi de base à l'octroi de l'exemption.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents. Le choix des procédures relève du jugement du ~~« [« Commissaire, » OU « Reviseur Agréé, »], selon le cas »,~~ de même que de l'évaluation du risque que le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de

fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation le ~~« Commissaire, »~~ ou ~~« Reviseur Agréé, »~~, selon le cas ~~»,~~, prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif la détermination, par l'établissement, du montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents. Un contrôle comporte également l'évaluation de l'adéquation des principes appliqués pour déterminer le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion

À notre avis, le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois antérieurs au ~~[JJ/MM/AAA,AAAA]~~ ne dépasse pas, sous tous égards significativement importants, le plafond de 3 millions ~~€EUR~~ ayant servi de base à l'octroi de l'exemption.

Restrictions relatives à l'utilisation et de distribution du présent rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« Commissaires, Reviseurs Agréés, »~~ « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas ~~»,~~, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée ~~« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs »~~ ou « au comité d'audit », selon le cas. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~]. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.~~

Nom du ~~« Commissaire, »~~ ou ~~« Reviseur Agréé, »~~, selon le cas ~~»,~~

Nom du représentant,

Adresse

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

Date]

4.1.25.1.2 Rapport de constatations du «~~[~~Commissaire~~]~~» ou «~~[~~Reviseur Agréé~~]~~», selon le cas~~]~~, quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d'utilisateurs de services de paiement

Rapport de constatations du «~~[~~Commissaire~~]~~» ou «~~[~~Reviseur Agréé~~]~~», selon le cas~~]~~, à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par ~~[~~identification de l'entité~~]~~ adoptées pour préserver les fonds qu'ils reçoivent d'utilisateurs de services de paiement.

Période de reporting – ~~exercice~~Année comptable 20XX

Mission

~~Mission~~

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au ~~(date)~~[JJ/MM/AAAA] adoptées par ~~[~~identification de l'établissement~~]~~ pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application de l'article 22, § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité relative à l'organisation et au fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement incombe [~~« à la direction effective~~]~~» ou « au comité de direction~~]~~», les cas échéant~~]~~.~~

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 relatives aux mesures de contrôle interne.

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne à la ~~(date)~~[JJ/MM/AAAA], adoptées par ~~[~~identification de l'établissement~~]~~, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes [~~à adapter et compléter avec d'autres procédures mises en œuvre suite à l'évaluation professionnelle de la situation par le «~~[~~Commissaire~~]~~» ou «~~[~~Reviseur Agréé~~]~~», selon le cas~~]~~].~~

- demande et évaluation des procédures afin d'identifier distinctement les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement et d'éviter que ces fonds soient mélangés avec d'autres fonds en application de l'article 22, § 1, alinéa premier, a) de la loi du 21 décembre 2009;
- demande et évaluation des procédures en vue:
 - du dépôt des fonds sur un compte global ou individualisé distinct auprès d'un établissement de crédit ou d'un fonds du marché monétaire, en application de l'article 22, § 1, alinéa premier, b) de la loi du 21 décembre 2009;

- de la couverture par une assurance, garantie ou caution d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit en application de l'article 22, § 1, alinéa premier, c) de la loi du 21 décembre 2009;
- dans la mesure où la partie des fonds destinée à de futures opérations de paiement est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, demande et évaluation des procédures visant à calculer le montant censé être utilisé pour les services de paiement en application de l'article 22, § 2 de la loi du 21 décembre 2009;
- examen des procès-verbaux des réunions [~~« de la direction effective~~ « du comité de direction, le cas échéant~~»~~];
- examen des procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration légal ~~(et du comité d'audit, le cas échéant)~~.

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement, nous nous sommes appuyés de manière significative sur les informations fournies par les personnes chargées de la direction effective, complétées d'éléments dont nous avons connaissance suite à l'exécution du contrôle des comptes annuels.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission:

- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
- ~~[à compléter par d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire~~ ou « Reviseur Agréé, selon le cas~~»~~].

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par ~~(l'identification de l'établissement)~~ l'institution pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application de l'article 22, § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application de l'article 22, § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, compte tenu des limitations susvisées dans l'exécution de la mission, sont les suivantes:

- [XXX]

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [~~« de la direction effective (le cas échéant le) » ou « du comité de direction) », le cas échéant~~].

Limitations d'utilisation et de distribution du présent rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des ~~« Commissaires, Reviseurs Agrés, [« Commissaire » ou « Reviseur Agré », selon le cas] »,~~ au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée ~~(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas).~~ Nous attirons l'attention sur le fait ~~que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.~~

1. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire, » ou « Reviseur Agré, », selon le cas] »,~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

Nom du représentant,

Adresse

Date]

4.25.2 Etablissements de monnaie électronique

4.2.15.2.1 Respect du plafond ayant servi de base à l'octroi de l'exemption

Rapport du «~~[« Commissaire, » OU « Reviseur Agréé, »]~~ à la BNB établi conformément aux dispositions de la circulaire BNB_2015_11 du 2 mars 2015 concernant le non-dépassement par ~~{[identification de l'entité]}~~ du plafond relatif à la moyenne de monnaie électronique en circulation.

Période de reporting – ~~exercice~~ Année comptable 20XX

Mission

Nous avons contrôlé que la moyenne de monnaie électronique en circulation au ~~[JJ/MM/AAAA]~~ ne dépasse pas le plafond de 5 millions ~~€EUR~~ ayant servi de base à l'octroi de l'exemption. Ce contrôle a été effectué afin de permettre à la Banque Nationale de Belgique (« BNB ») de vérifier l'exactitude et l'authenticité de la déclaration de l'établissement quant au non-dépassement du plafond de 5 millions ~~€EUR~~ ayant servi de base à l'octroi de l'exemption.

Responsabilité ~~{« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon ~~les~~le cas}~~

~~{« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon ~~les~~le cas}~~ est responsable du respect du plafond ayant servi de base à l'octroi de l'exemption. Conformément aux dispositions de la circulaire BNB_2015_11 du 2 mars 2015 relative au statut prudentiel des établissements de monnaie électronique, ~~{« la direction effective » ou « le comité de direction », selon ~~les~~le cas}~~ doit remettre un rapport semestriel à la BNB sur la moyenne de monnaie électronique en circulation.

Procédures mises en œuvre

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur le non-dépassement du plafond de 5 millions ~~€EUR~~ ayant servi de base à l'octroi de l'exemption sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux ~~{« normes internationales d'audit », ou « ... », selon le cas}~~. Ces normes requièrent de nous conformer aux exigences déontologiques ainsi que de planifier et de réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable quant au non-dépassement du plafond de 5 millions ~~€EUR~~ ayant servi de base à l'octroi de l'exemption.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant la moyenne de monnaie électronique en circulation. Le choix des procédures relève du jugement du ~~{« Commissaire, » OU « Reviseur Agréé, »]~~ de même que de l'évaluation du risque que la moyenne de monnaie électronique en circulation comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation le ~~{« Commissaire, » OU « Reviseur Agréé, »]~~ prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à la détermination, par l'établissement, de la moyenne de monnaie électronique en circulation. Un contrôle comporte également l'évaluation de l'adéquation des principes appliqués pour déterminer la moyenne de monnaie électronique en circulation.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion

À notre avis, la moyenne de monnaie électronique en circulation au [JJ/MM/AAAAAAA] ne dépasse pas, sous tous égards significativement importants, le plafond de 5 millions ~~€EUR~~ ayant servi de base à l'octroi de l'exemption.

Restrictions relatives à l'utilisation et de distribution du présent rapport

~~Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des « Commissaires, Réviseurs Agrés, selon le cas », au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.~~

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des [« Commissaire » ou « Réviseur Agré », selon le cas], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée ~~(4~~ « à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas~~)~~. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

~~[Nom du « Commissaire, » ou « Réviseur Agré, »], selon le cas.~~

~~Nom du représentant,~~

~~Adresse~~

Nom du représentant,

Adresse

Date]

4.2.25.2.2 Rapport de constatations du «~~[« Commissaire, »~~ OU « Reviseur Agréé, », selon le cas ~~»~~, quant à l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique

Rapport de constatations du «~~[« Commissaire, »~~ OU « Reviseur Agréé, », selon le cas ~~»~~, à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par ~~[identification de l'entité]~~ adoptées pour préserver les fonds qu'ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique.

Période de reporting – ~~exercice~~ Année comptable 20XX

Mission

Mission

Il est de notre responsabilité d'évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au ~~(date)~~ [JJ/MM/AAAA] adoptées par ~~[identification de l'établissement]~~ [l'institution] pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l'article 78, § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité relative à la conception et au fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique incombe ~~[« à la direction effective ~~»~~ OU « au comité de direction, »~~ les cas échéant).

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 relatives aux mesures de contrôle interne.

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes ~~[à adapter et compléter avec d'autres procédures mises en œuvre suite à l'évaluation professionnelle de la situation par le « ~~Commissaire, »~~ OU « Reviseur Agréé, »~~, selon le cas ~~»~~].

- demande et évaluation des procédures afin d'identifier distinctement les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique et d'éviter que ces fonds soient mélangés avec d'autres fonds en application de l'article 78, § 1, alinéa premier, a) de la loi du 21 décembre 2009;
- demande et évaluation des procédures en vue:
 - ~~du~~ du dépôt des fonds sur un compte global ou individualisé distinct auprès d'un établissement de crédit en application de l'article 78, § 1, alinéa premier, b), (i) de la loi du 21 décembre 2009;
 - de l'investissement en actifs à faible risque, liquides et sûrs en application de l'article 78, § 1, alinéa premier, b), (ii) de la loi du 21 décembre 2009 et l'article 10 du règlement de la Banque Nationale de Belgique du 18 juin 2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise;

- de la couverture par une assurance, garantie ou caution d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit en application de l'article 78, § 1, alinéa premier, c) de la loi du 21 décembre 2009-;
- dans la mesure où la monnaie électronique est acquise par le moyen d'un instrument de paiement demande et évaluation des procédures afin de protéger les fonds reçus en application de l'article 78, § 1, quatrième alinéa de la loi du 21 décembre 2009-;
- dans la mesure où une partie des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise est utilisée dans la cadre d'autres activités, demande et évaluation des procédures visant à calculer le montant censé être utilisé pour d'autres activités en application de l'article 78, § 2 de la loi du 21 décembre 2009-;
- examen des procès-verbaux des réunions [~~« de la direction effective-» ou « du comité de direction-»~~, le cas échéant-];
- examen des procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration légal ~~{et du comité d'audit, le cas échéant-}~~.

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique, nous nous sommes appuyés de manière significative sur les informations fournies par les personnes chargées de la direction effective, complétées d'éléments dont nous avons connaissance suite à l'exécution du contrôle des comptes annuels.

L'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission-:

- nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne-;
- [à compléter par d'autres limitations sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire- » ou « Reviseur Agrégé- », selon le cas-].

Constatations

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par ~~{l'identification de l'établissement}~~ [l'institution] pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l'article 78, § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l'article 78, § 1 et 2 de la

loi du 21 décembre 2009, compte tenu des limitations susvisées dans l'exécution de la mission, sont les suivantes:-

- [XXX]

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -

~~Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport -~~ [« de la direction effective (le cas échéant le) ou « du comité de direction) », le cas échéant].

Limitations d'utilisation et de distribution du présent rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des « Commissaires, Réviseurs Agréés, selon le cas », au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

~~Limitations d'utilisation et de distribution du présent rapport~~

~~Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration des « Commissaires, Réviseurs Agréés, selon le cas », au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée (à « à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d'audit », selon le cas).~~
Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

[Nom du « Commissaire, » ou « Réviseur Agréé, », selon le cas -].

Nom du représentant,

Adresse

Date]

6 FREE TRANSLATION OF NBBBNB REPORTS OF CREDIT INSTITUTIONS INCORPORATED UNDER BELGIAN LAW

4.36.1 Half-year periodic reports of credit institutions incorporated under Belgian law
Report of the auditor to the National Bank of Belgium in accordance with article 225, first paragraph, 2°, a) of the Law dated 25 April 2014 on the semi-annual periodic reports of [identification of the institution] as of [DD/MM/YYYY]

Engagement

We have performed a limited review of the semi-annual periodic reports of [identification of the institution] as of and for the six-month period ended [DD/MM/YYYY] prepared in conformity with the prevailing guidelines of the National Bank of Belgium (NBB), which show a balance sheet total of [XXX] EUR ~~xxxx~~ and an interim [“profit” or “loss”, depending on the circumstances] of [XXX] EUR ~~xxxx~~.

To be added in case the institution makes use of internal models to calculate the regulatory capital requirements

Our engagement does not comprise the review of the internal models that are used for the calculation of the regulatory capital requirements and the models of which the outcome is used as input for the calculation of the regulatory capital requirements and for which the NBBBNB does not require any reporting from the auditor. The accreditation of the internal models as well as the compliance with the accreditation requirements are, for prudential purposes, followed-up directly by the NBB.]

The periodic reports prepared in accordance with the prevailing requirements of the NBB, is under the responsibility of the Management. Our responsibility is to report to the NBBBNB the results of our limited review.

Scope of the limited review

Our limited review has been conducted in accordance with the “Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision”. This standard requires that the limited review of the semi-annual periodic reports has to be conducted in accordance with ISRE 2410 “Limited review of interim financial reports conducted by the independent auditor of the entity” and the NBBBNB instructions to the accredited auditors. A limited review of interim financial information consists of making inquiries for information, primarily of persons responsible for financial and accounting matters, and applying analytical and other limited review procedures. The scope of a limited review is substantially less than that of an audit conducted in accordance with ISA standards and, consequently, does not enable us to obtain reasonable assurance that we would become aware of all significant matters that might be identified in an audit. Accordingly, we do not express an audit opinion.

Conclusion

Conclusion if the institution does not make use of internal models for the purpose of calculating the regulatory capital requirements

Based on our limited review nothing has come to our attention that would cause us to believe that the semi-annual periodic reports of [identification of the institution] as at and for the six-month period ended [DD/MM/YYYY] are not prepared, in all material respects, in accordance with the prevailing guidelines of the NBB.

Conclusion if the institution makes use of internal models for the purpose of calculating the regulatory capital requirements

Based on our limited review and subject to the scope limitation related to the execution of our mission on the internal models for which the ~~NBBBNB~~ does not require for prudential purposes any reporting from the accredited auditors, nothing has come to our attention that would cause us to believe that the semi-annual periodic reports of ~~[identification of the institution]~~ as at and for the six-month period ended ~~[DD/MM/YYYY]~~ are not prepared, in all material respects, in accordance with the prevailing guidelines of the ~~NBB~~.

Additional confirmations

Based on the work performed, we also confirm:

- that the accounting data included in the periodic reports of ~~[identification of the institution]~~ as at ~~[DD/MM/YYYY]~~ correspond, in all material respects, to the accounting records and supporting ledgers with regard to completeness (i.e. meaning that the periodic reports include all the data contained in the accounting records and supporting ledgers on which base the periodic reports have been prepared) and accuracy (i.e. meaning that the data have been correctly extracted from the accounting records and supporting ledgers on which base the periodic reports have been prepared);
- we are not aware of any facts from which it would appear that the periodic reports as of ~~[DD/MM/YYYY]~~ have not been prepared in accordance with the accounting and valuation principles used for the preparation of the financial statements as per ~~[DD/MM/YYYY]-1~~;
- that the total amount of own funds for solvency purposes (tables C.01 and C.02) is accurate and complete;

To be added in case the institution for the purpose of the calculation of the regulatory capital requirements uses an approach that is not internal model-based

- with respect to the calculation of the regulatory capital requirements using an approach that is not internal model-based:
 - operational risk: the accuracy and completeness of the calculation to the extent the calculation is based on accounting or analytical accounting records that can be reconciled to the accounting records;
 - market risk: the appropriateness of the calculation and valuation of the positions (verification whether all positions have been considered as required by the capital requirements regulation and that the capital requirements have been calculated in an accurate and complete manner on the basis of calculation tables);
 - credit risk: we performed the procedures listed in annex 2 to the instructions of the ~~NBBBNB~~ to the accredited auditors (~~NBB 2012-16~~2017 20-2) "Evaluation of the own fund tables of entities that use the standardized approach for the calculation of the required credit risk capital (annex to chapter C)" and have no significant findings to report.

Restrictions on use and distribution

The periodic reports have been prepared to meet the requirements of the ~~NBB~~ BNB in terms of prudential reporting. As a result, the periodic reports may not be suitable for other purposes.

This report has been prepared in accordance with a special framework that requires the accredited auditor to collaborate to the prudential supervision exercised by the ~~NBB~~ BNB and may, therefore, not be used for other purposes.

A copy of this report has been transmitted to ~~the~~ *the Management Committee*, *the Board of Directors*, or *the Audit Committee*, as appropriate. We draw the attention to the fact that the report may not be communicated (in whole or in part) to third parties without our prior authorization.

[Name of the accredited audit firm]

Name of the person representing the audit firm

Address

Date

4.46.2 Year-end prudential reports of credit institutions incorporated under Belgian law

Report

Belgian Credit Institution and branch of non-EEA Credit Institution

Report of the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate) to the National Bank of Belgium in accordance with article 225, first paragraph, 2°, b) of the Law dated 25 April 2014 on the annual periodic reports of (identification of the institution) as of DD.MM.YYYY (date year-end)

Branch of an EEA Credit Institution

Report of the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate) to the National Bank of Belgium in accordance with article 326, § 2, first paragraph, 2°, b) of the Law dated 25 April 2014 on the annual periodic reports of (identification of the institution) as of DD.MM.YYYY (date year-end)

Engagement

We have audited the annual periodic reports, as included in the reporting fiche of (identification of the institution) (“the Company”) as of and for the year ended DD.MM.YYYY, prepared in accordance with the prevailing guidelines of the National Bank of Belgium (“NBB”), which show a balance sheet total of EUR xxx and a profit (loss, depending on the circumstances) of EUR (xxx). The annual periodic reports have been prepared by (“The Board of Directors” or “Management”, as appropriate) in conformity with the prevailing guidelines of the NBB.

To be added in case the institution makes use of/uses internal models to calculate/compute the regulatory capital requirements:

Our engagement does not ~~comprise~~ encompass the review of the internal models ~~that~~ which are used for the ~~calculation~~ computation of the regulatory capital requirements ~~and/or~~ of the models ~~of which~~, the outcome of which is used as input for the ~~calculation~~ computation of the regulatory capital requirements ~~and for which the~~. The NBB does not require any reporting from the ~~auditor. The accreditation of the~~ (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate) on these internal models. The approval of the said internal models as well as the compliance with the accreditation requirements/conditions for this approval are, for prudential purposes, followed-up directly by the NBB.

~~Management’s responsibility for the periodic reports~~
We have however performed the procedures as required by the circular of the NBB to the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate), being the review of the accuracy of the data entered in the internal models and the review of the correct insertion of the data output of the internal model in the annual periodic reports.]

[Unqualified/Qualified] opinion

[

~~Management is responsible for the preparation and fair presentation of the periodic reports in accordance with the prevailing guidelines of the NBB and for such internal control that management determines necessary to enable the preparation of the periodic reports to be free from material misstatement, whether due to fraud or error.~~

Accredited auditor’s responsibility

Met opmaak: Niet Markeren

~~It is our responsibility to express an opinion on the periodic reports based on our audit. We conducted our audit in accordance with the “Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision”. This standard requires that the audit of the periodic reports be conducted in accordance with International Standards on Auditing and the NBB instructions to the accredited auditors. These standards and instructions require that we comply with ethical requirements and plan and perform the audit to obtain reasonable assurance about whether the periodic reports are free from material misstatement.~~

~~An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the periodic reports. The procedures selected depend on the accredited auditor’s judgment, including the assessment of the risks of material misstatement of the periodic reports, whether due to fraud or error. In making these assessments, the accredited auditor considers internal control relevant to the credit institution’s periodic reports, in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the credit institution’s internal control. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made by management, as well as evaluating the overall presentation of the periodic reports.~~

~~We believe that the audit evidences we have obtained are sufficient and appropriate to provide a basis for our audit opinion.~~

Conclusion

~~Conclusion if the institution does not ~~make use of~~ internal models for the purpose of ~~calculating~~computing the regulatory capital requirements~~

~~In our opinion, ~~[except for...]~~ the annual periodic reports as at DD.MM.YYYY of (identification of the institution) have, in all material respects, been prepared in accordance with the prevailing guidelines of the NBB~~1~~.~~

~~[Conclusion if the institution ~~makes use of~~uses internal models for the purpose of ~~calculating~~computing the regulatory capital requirements~~

~~In our opinion, and subject to the scope limitation related to the ~~execution~~performance of our ~~mission~~assignment on the internal models for which the NBB does not require, for prudential purposes, any ~~reporting from the accredited auditors, the~~report from the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate), ~~[except for...]~~ the annual periodic reports as at DD.MM.YYYY of (identification of the institution) have, in all material respects, been prepared in accordance with the prevailing guidelines of the NBB~~1~~.~~

Basis for [Qualified] Opinion

~~[Report here the findings that are leading to a qualified opinion, if appropriate]~~

~~We conducted our audit in accordance with International Standards on Auditing (ISAs) and the prevailing guidelines of the NBB to the Accredited Auditors. Our responsibilities under those standards are further described in the *Auditor’s Responsibilities for the Audit of the Annual Periodic Reports* section of our report. We have fulfilled our ethical responsibilities in accordance with the ethical requirements that are relevant to our audit of the annual periodic reports in Belgium, including the requirements related to independence. We believe that the~~

audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion.

Restrictions of use and distribution

The annual periodic reports have been prepared to meet the requirements of the NBB in terms of prudential reporting. As a result, the annual periodic reports may not be suitable for other purposes.

This report has been prepared in accordance with a special framework which requires the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate) to collaborate to the prudential supervision exercised by the NBB and can, therefore, not be used for any other purposes.

A copy of this report has been transmitted to (“Management”, “the Board of Directors” or the “Audit Committee”, as appropriate). We draw the attention to the fact that the report may not be communicated (in whole or in part) to third parties without our prior formal authorization.

Responsibilities of the (“Management” and “Board of Directors”, as appropriate) for the preparation of the annual periodic reports

Management is responsible for the preparation and fair presentation of the annual periodic reports in accordance with the prevailing guidelines of the NBB, and for such internal control Management determines is necessary to enable the preparation of annual periodic reports that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

In preparing the annual periodic reports, (“Management” or “the Board of Directors”, as appropriate) is responsible for assessing the Company’s ability to continue as a going concern, disclosing, as applicable, matters related to going concern and using the going concern basis of accounting unless (“Management” or “the Board of Directors”, as appropriate) either intends to liquidate the Company or to cease operations, or has no realistic alternative but to do so.

The Board of Directors (if not applicable: “Management”) is responsible for overseeing the Company’s financial reporting process.

(“Statutory Auditor’s” or Accredited Auditor’s”, as appropriate) responsibilities for the audit of the annual periodic reports

Our objectives are to obtain reasonable assurance about whether the annual periodic reports as a whole are free from material misstatement, whether due to fraud or error, and to issue an auditor’s report that includes our opinion. Reasonable assurance is a high level of assurance, but is not a guarantee that an audit conducted in accordance with ISAs will always detect a material misstatement when it exists. Misstatements can arise from fraud or error and are considered material if, individually or in the aggregate, they could reasonably be expected to influence the economic decisions of users taken on the basis of these annual periodic reports.

As part of an audit in accordance with ISAs, we exercise professional judgment and maintain professional scepticism throughout the audit. We also:

- Identify and assess the risks of material misstatement of the annual periodic reports, whether due to fraud or error, design and perform audit procedures responsive to those risks, and obtain audit evidence that is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion. The risk of not detecting a material misstatement resulting from fraud is

higher than for one resulting from error, as fraud may involve collusion, forgery, intentional omissions, misrepresentations, or the override of internal control.

- Obtain an understanding of internal control relevant to the audit in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the Company's internal control.
- Evaluate the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates and related disclosures made by the ("Management" or "the Board of Directors", as appropriate).
- Conclude on the appropriateness of the ("Management" or "the Board of Directors", as appropriate) use of the going concern basis of accounting and, based on the audit evidence obtained, whether a material uncertainty exists related to events or conditions that may cast significant doubt on the Company's ability to continue as a going concern. If we conclude that a material uncertainty exists, we are required to draw attention in our statutory auditor's report to the related disclosures in the annual periodic reports or, if such disclosures are inadequate, to modify our opinion. Our conclusions are based on the audit evidence obtained up to the date of our statutory auditor's report. However, future events or conditions may cause the Company to cease to continue as a going concern.

We communicate with the ("Management", "the Board of Directors" or the "Audit Committee", as appropriate) regarding, among other matters, the planned scope and timing of the audit and significant audit findings, including any significant deficiencies in internal control that we identify during our audit.

Additional confirmations

Based on the work performed, we ~~in addition~~ additionally confirm ~~that:~~

- the accounting data included in the annual periodic reports ~~as of (identification of the institution) as at~~ DD.MM.YYYY correspond, in all material respects, ~~to~~with the accounting records and supporting ledgers ~~with regard to~~in terms of completeness (i.e. meaning that the annual periodic reports ~~include~~comprise all the data contained in the accounting records and supporting ledgers on the basis of which ~~base the~~these annual periodic reports have been prepared) and accuracy (i.e. meaning that the data have been correctly extracted from the accounting records and supporting ledgers on the basis of which ~~base the~~these annual periodic reports have been prepared);
- ~~that the~~ we are not aware of any facts from which it would appear that the annual periodic reports as ~~at~~of DD.MM.YYYY have not been prepared in accordance with the accounting and valuation principles ~~used~~applied for the preparation of the statutory financial statements ~~as of~~ DD.MM.YYYY-1; and

~~that~~ [To be added if the entity has to communicate the total amount of own funds for solvency purposes (tables C.01 and C.02) is the Accredited Auditors has to confirm that this amount is accurate and complete.]

- the total amount of capital for solvency purposes (tables C.01 and C.02) is, in all material respects, accurate and complete (as defined above);

~~[To be added in case the institution for the purpose of the calculation of the regulatory capital requirements uses, for purposes of computing the regulatory capital requirements, an approach that is not internal model-based]~~

~~with~~

- ~~With respect to the calculation/computation of the regulatory capital requirements using an approach that is not internal model-based we confirm, in all material respects:~~
 - o ~~operational risk: the accuracy and completeness of the calculation/computation (as defined above), to the extent the calculation/computation is based on accounting or analytical accounting records that/which can be reconciled to the accounting records, and the accuracy and completeness (as defined above) of the reporting concerning losses due to the materialization of an operational risk;~~
 - o ~~market risk: the appropriateness of the calculation/computation and valuation of the positions (verification/review whether all positions have been considered as required by the capital requirements regulation and that/whether the capital requirements have been calculated/computed, in an accurate and complete (as defined above) manner on the basis of calculation/computation tables);~~
 - o ~~credit risk: that we have performed the procedures listed in annex 21 to the instructions of the NBB to the accredited auditors/Accredited Auditors (NBB 2012-16-2) "Evaluation 2017-20" "Assessment of the own-fund equity tables of entities that/which use the standardized approach for the calculation/computation of the required credit risk regulatory capital (annex to chapter C) requirements" and that we have no significant findings to report.~~

~~Other matters and attention points~~

~~(identification of the institution) has prepared a separate set of financial statements for the year ended DD.MM.YYYY prepared in accordance with ("Belgian accounting standards" or "IFRS", as appropriate) on which we issued a separate opinion ("to the shareholders", as appropriate) as of DD.MM.YYYY.~~

~~(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered relevant for the supervisory authority such as:~~

~~Key observation/findings identified by internal audit, the compliance officer, the legal department, control departments, Risk management, ... and whether corrective actions were taken and the impact on our audit;~~

~~Key strategic evolutions of the entity to the extent that it might have an influence on the scope of the operations, organization and internal control;~~

~~Follow up of findings of previous periods;~~

~~Follow up of findings identified by the NBB or other regulatory authorities in and outside Belgium (in case of subsidiaries and/or branches of the Belgian entity) and key issues noted.....)~~

~~Restrictions on use and distribution~~

Met opmaak: Lettertype: Vet, Niet Cursief, Niet Markeren

The ADDITIONAL INFORMATION²²**[Update of the qualification and experience of the people in Belgium which have carried out the engagements]²³****Applied materiality threshold**

The applied materiality threshold for the audit of the annual periodic reports have been prepared on a territorial and a statutory basis as of DD.MM.YYYY amounts to meet EUR xxx.

[The applied materiality threshold for the requirements audit of the NBB in terms of prudential reporting. As a result, the consolidated annual periodic reports as at DD.MM.YYYY amounts to EUR xxx.]

Follow-up of the audit plan

[To be suitable for other purposes, completed – reference to be made to the communication of our audit plan]

~~This report has been prepared in accordance with a special framework that requires the accredited auditor to collaborate to the prudential supervision exercised by the NBB and may, therefore, not be used for other purposes.~~

~~A copy of this report has been transmitted to (the~~
Reports addressed by the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate) to (“Management Committee”, “the Board of Directors”, or the “Audit Committee”, as appropriate). We draw the attention)

[To be completed]

Recommendations of the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate) to (“Management” or “the Board of Directors”, as appropriate)

[To be completed]

Identified gaps, to the extent those were not mentioned in the recommendations of the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate) to the fact that the report may not be communicated (in whole (“Management” or “the Board of Directors”, as appropriate)

[To be completed]

Follow-up of the points observed during the previous audit of annual periodic reports

[To be completed]

[Significant events, attention points and overview material/relevant point – if any]

²² Not applicable for an EEA credit institution

²³ Delete if no changes occurred since the prior information send to the NBB.

~~We refer to third parties without our prior authorization~~ the Annex of the template reports (IREFI) as well as the circular NBB 2017_20 for the items that can be included in this chapter.

~~[Name of the accredited audit firm~~

~~Name of the person representing the audit firm~~

~~Address~~

~~Name of the person representing the audit firm~~

~~Address~~

~~Date]~~

4.56.3 Internal control assessment of credit institutions incorporated under Belgian law

Report of findings to the National Bank of Belgium in accordance with article 225, first paragraph, 1° of the Law dated 25 April 2014 regarding the internal control measures taken by ~~{(identification of the institution)}~~.

Engagement

It is our responsibility to assess the design of the internal control measures implemented by ~~{(identification of the institution)}~~ as determined in article 21, paragraph 1, 2° and by application of article 21, paragraph 1, 9°, 42 and 66 of the Banking Law and to report our findings to the NBB.

We assessed the design of the internal control measures implemented by the institution on ~~{(date)}~~ DD/MM/YYYY in order to provide a reasonable assurance regarding the reliability of the financial and prudential reporting process as well as the design of the internal control measures related to the management of the operational activities including the investment services and activities.

This report has been prepared in accordance with the provisions of article 225, first paragraph, 1° of the Law dated 25 April 2014 ~~{(“the Banking Law”)}~~ regarding internal control measures referred to in article 21, 2°, and by application of article 21, paragraph 1, 9°, 42 and 66 of the Banking Law.

In accordance with the instructions of the National Bank of Belgium ~~{(“NBB”)}~~ to the accredited auditors, the findings relating to the measures taken in order to preserve the clients' assets in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and the related Royal decrees, are included in a separate report prepared in accordance with article 225, first paragraph, 5° of the Banking Law.

The responsibility for the setup of the internal controls and its operating effectiveness, as determined in article 21 of the Banking Law, resides with Management.

According to articles 56 and 58 of the Banking Law, the Board of Directors ~~{(or “the Audit Committee”, as appropriate)}~~ is responsible, according to article 21, for controlling the operating effectiveness of the internal controls and its compliance with the legal and regulatory provisions, also the supervision of the integrity of the accounting and financial reporting processes, including the operational and financial control measures and the proper functioning of the independent control functions referred to in article 35 of the Banking Law.

Procedures performed

For the assessment of the internal control measures on ~~{(date)}~~ DD/MM/YYYY we have in accordance with the “Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision” and the instructions of the ~~NBB~~ BNB to the accredited auditors performed the following procedures:

- gaining sufficient knowledge of the entity and its environment;

- review of the internal control system as foreseen in the International Standards on Auditing (ISA's) and the "Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision" dated 8 October 2010;
- updating of our knowledge of the relevant regulatory environment;
- review of the minutes of the Management meetings;
- ~~review of minutes of the meetings of the Board of Directors *{and "Audit Committee," as appropriate};*~~
- review of documents regarding articles 21, paragraph 1, 42 and 66 of the Banking Law, and which have been transmitted to Management;
- ~~review of documents regarding articles 21, paragraph 1, 42 and 66 of the Banking Law, and which have been transmitted to the Board of Directors *{and the "Audit Committee," as appropriate};*~~
- requesting information from Management regarding articles 21, paragraph 1, 42 and 66 of the Banking Law, as well as the assessment of this information;
- requesting information from Management regarding the way it elaborated the internal control reports;
- review of the documentation supporting the Management's report;
- review of the internal control reports of Management in the light of the knowledge gained in the context of the statutory audit;
- review that the reports, prepared by Management in accordance with Circular NBB_2011_09, including the Uniform Letter of the ~~NBBBNB~~ dd. 16 November 2015, reflects the way management has performed its internal control assessment;
- review that *{identification of the institution}* complies with Circular NBB_2011_09, including the Uniform Letter of the ~~NBBBNB~~ dd. 16 November 2015, a special attention was given to the methodology adopted and the documentation prepared in support of the reports;
- participation to meetings of the Board of Directors *{and "Audit Committees," as appropriate}* during which it discusses the statutory financial statements and the report of Management referred to in article 59, paragraph 2 of the Banking Law;
- *[to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor]*

Limits regarding the performance of the engagement

The assessment of the internal control measures has, to a very large extent, been based on the internal control reports prepared by Management and the knowledge gained during the audit of the statutory accounts and the periodic returns, and particularly of its internal controls over financial reporting.

An assessment of internal control measures whereby the accredited auditor relies on their knowledge of the entity and their review of the internal control reports prepared by Management is not an engagement that allows the expression of reasonable assurance as to the appropriateness of the internal control measures.

In order to be complete, we indicate that if we would have performed additional procedures, other findings could have been disclosed which could have been important to you.

Additional limits regarding the performance of the engagement:

- the internal control reports prepared by Management contain elements that we have not assessed. It concerns namely: ~~(“the operating effectiveness of the internal control measures, the compliance with laws and regulations, the integrity and reliability of management information, ...” To...; to be modified as appropriate).~~ For these elements, we have only verified that the internal control reports prepared by Management did not contain materially significant discrepancies with the information obtained within the context of the statutory audit;
- we have not assessed the operating effectiveness of internal controls;
- we are not expected to verify whether ~~(identification of the institution)~~ complies with all applicable legal provisions;
- ~~[to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor].~~

Findings

We confirm that we have assessed the design of the internal control measures implemented by ~~(identification of the entity)~~ as determined in article 21, paragraph 1, 2° and by application of article 21, paragraph 1, 9° and 66 of the Banking Law.

Our assessment has been based on the outcome of the procedures as explained above.

Our findings, taking into consideration the limits explained above, are:

- Findings relating to the compliance with Circular NBB_2011_09, including the Uniform Letter of the ~~NBB~~ BNB dd. 16 November 2015:
 - ~~[XXX]~~
- Findings related to the financial reporting process:
 - ~~[XXX]~~
- Findings with respect to the investment services and activities, with exception of the findings with respect to the measures taken to preserve clients' assets in application of articles 77bis and 77ter of the Law of 6 April 1995 and the related Royal decrees, are included in a separate report prepared in accordance with article 225, first paragraph, 5° of the Banking Law:
 - ~~[XXX]~~
- Other findings

- [XXX]

The findings could not be valid anymore subsequent the date the assessments were made. Moreover, this report is valid only for the period covered by the internal control reports prepared by Management.

Restrictions on use and distribution

~~Restrictions on use and distribution~~

This report has been prepared in accordance with a special framework that requires the auditor to collaborate to the prudential supervision exercised by the ~~NBBBNB~~ and may, therefore, not be used for other purposes.

A copy of this report has been transmitted to ~~(“Management”, “the Board of Directors”, or “the Audit Committee”, as appropriate).~~ We draw the attention to the fact that the report may not be communicated (in whole or in part) to third parties without our prior authorization.

[Name of the accredited audit firm

Name of the person representing the audit firm

Address

Date]

4.6.4 Internal control assessment of credit institutions incorporated in Belgium regarding the internal control measures to preserve the client's assets

Report of findings to the ~~NBB~~ BNB according to article 225, first paragraph, 5° of the Law of 25 April 2014 regarding the internal control measures adopted by ~~{[identification of the institution]}~~ to preserve the client's assets.

Engagement

It is our responsibility to assess the design of the internal control measures implemented by ~~{[identification of the institution]}~~ to preserve clients' assets, in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007 which determines detailed rules as to the implementation of the Market in Financial Instruments Directive and to report our findings to the supervisory authorities.

The responsibility for the setup of the internal controls and its operating effectiveness to preserve clients' assets resides with Management.

Procedures performed

For the assessment of internal control measures taken to preserve client's assets on ~~{(date)}-[JJ/MM/AAAA]~~, we have performed the following procedures in accordance with the "Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision" and the instructions of the ~~NBB~~ BNB to the accredited auditors:

- gaining sufficient knowledge of the investment services and activities as offered by ~~{[identification of the institution]}~~;
- updating of our knowledge of the regulation concerning the internal control measures to be implemented to preserve the client's assets in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007;
- review of the minutes of the Management meetings;
- review of the minutes of the Board of Director's meetings ~~{[and Audit Committee, as appropriate]}~~;
- review of documents regarding articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007, and which have been transmitted to Management;
- review of documents regarding articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007, and which have been transmitted to the Board of Director's ~~{[and Audit Committee, as appropriate]}~~;
- request for information from Management regarding articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007, as well as the assessment of this information;
- review of the documentation supporting ~~-of~~ Management's report;
- review of Management's report in the light of the knowledge obtained during the performance of our assignment;

- request for information from Management about the working method implemented in order to assess the respect of legal provisions regarding the preservation of client's assets in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007, as well as the assessment of this information. A special attention was dedicated to the respect by ~~{[identification of the institution]}~~ of the provisions of Circular PPB-2007-7-CPB dated 10 April 2007 (administration of financial instruments);
- review that the report prepared by Management in accordance with Circular NBB_2011_09, including the Uniform Letter of the ~~NBBBNB~~ dd. 16 November 2015, reflects the way Management has performed its internal control assessment;
- review that ~~{[identification of the institution]}~~ complies with the provisions of Circular NBB_2011_09, including the Uniform Letter of the ~~NBBBNB~~ dd. 16 November 2015, a special attention was dedicated to the methodology implemented and to the documentation prepared in support of the report;
- attendance of the meeting of the Board of Director's ~~{[and Audit Committee, as appropriate]}~~ during which it discussed Management's report referred to in article 59, §2 of the Banking Law;
- ~~[to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor]}~~.

Limits regarding the performance of the engagement

During the assessment of the internal control measures taken to preserve client's assets, we did to a very large extent rely on Management's report complemented with information obtained during the performance of our assignment.

The assessment of internal control measures whereby the auditors rely on their knowledge the entity and their review of Management's report is not an engagement that allows the expression reasonable assurance as to the appropriateness of the internal control measures.

In order to be complete, we indicate that if we would have performed additional procedures, other findings could have been disclosed which could have been important to you.

Additional limits regarding the performance of the assignment:

- the report prepared by Management contains elements that we have not assessed fully. It concerns namely: ~~{[to be completed, as appropriate]}~~. For these elements, we have only verified that the report prepared by Management did not contain materially significant discrepancies with the information obtained during the performance of our assignment;
- ~~we have not assessed the operating effectiveness of internal controls;~~
- ~~we have not assessed the operating effectiveness of internal controls;~~
- we are not expected to verify whether ~~{[identification of the institution]}~~ complies with all applicable legal provisions;

- [to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor].

Findings

We confirm that we have assessed the internal control measures implemented by ~~(identification of the institution)~~ to preserve client's assets, in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007.

Our assessment has been based on the outcome of the procedures as explained above.

Our findings, taking into consideration the limits explained above, are:

- Findings relating to the compliance with Circular NBB_2011_09, including the Uniform Letter of the ~~NBBBNB~~ dd. 16 November 2015, provided that these findings are relevant in the context of assessment of the measures taken to preserve client's assets in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated April 6, 1995 and articles 61 to 76 of the Royal Decree of 3 June 2007:

- ~~[XXX]~~

- Findings relating to the preservation of client's assets, in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007:

- ~~[XXX]~~

The findings could not be valid anymore subsequent the date the assessments were made. Moreover, this report is valid only for the period covered by the internal control report prepared by Management.

Restriction on use and distribution

This report has been prepared in accordance with a special framework that requires the auditor to collaborate to the prudential supervision exercised by the ~~NBBBNB~~ and may, therefore, not be used for other purposes.

A copy of this report has been transmitted to ~~(“Management”, “the Board of Directors”, or “the Audit Committee”, as appropriate)~~. We draw the attention to the fact that the report may not be communicated (in whole or in part) to third parties without our prior authorization.

~~[Name of the accredited audit firm~~

~~Name of the person representing the audit firm~~

~~Address~~

~~Name of the person representing the audit firm~~

~~Address~~

~~Date]~~

57 ANNEX: A AJOUTER SOUS « EVENEMENTS SIGNIFICATIFS ET POINTS D'ATTENTION »

Lors des consultations périodiques entre les représentants de la Banque Nationale ([« BNB »](#)) et le conseil d'administration de l'IRAFI, les représentants de la BNB ont exprimé le souhait que le contenu des rapports des réviseurs accrédités ne soit pas limité au texte standard.

Dans ce contexte, il peut être fait référence à la circulaire NBB ~~2012-16~~ 2017 20 relatif à la mission du commissaire agréé. Cette circulaire souligne que dans le cadre de la fonction de signal, les éléments suivants devraient être abordés dans les rapports du commissaire agréé:

1) Communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur la situation financière

- a. impossibilité de confirmer les états de rapport périodiques;
- b. graves problèmes d'évaluation en matière de risques de crédit et de contrepartie-;
- c. fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes-;
- d. octroi d'un dividende intérimaire (par un établissement disposant de fonds propres insuffisants ou à peine suffisants);
- e. litiges importants;
- f. grosses difficultés financières dans une succursale ou une filiale étrangère-;
- g. cas d'application des articles 633 et 634 du Code des sociétés (perte du capital social);
- h. désaffectation significative de déposants susceptible de poser un problème de liquidité-;
- i. erreurs importantes dans le *reporting*;
- j. cas d'application des articles 523 (administrateur avec un conflit d'intérêt) et 524 (opération avec une entreprise apparentée) du Code des sociétés;
- k. faits graves susceptibles de donner lieu à une information du conseil d'administration en application de l'article 138 du Code des sociétés;
- l. autres informations importantes portées à la connaissance du conseil d'administration.

2) Communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur l'organisation administrative et comptable et le contrôle interne

- a. développements significatifs dans la gouvernance de l'établissement (*internal governance*);
- b. réorganisation importante;
- c. conflit majeur au sein de la direction effective, le cas échéant du comité de direction et/ou de l'organe d'administration;
- d. graves difficultés au sein des fonctions dites transversales (fonctions d'audit interne, de *compliance* et de gestion des risques);
- e. graves difficultés dans la gestion des risques inhérents à l'établissement;
- f. dépassements fréquents et importants des limites internes;
- g. changement de la politique générale de l'établissement, notamment développement soudain d'une activité nouvelle en l'absence de moyens de contrôle adéquats;
- h. départ imprévu d'un collaborateur occupant une fonction-clé;
- i. événement majeur dans les succursales et filiales étrangères;

j. questions importantes soulevées par la mission de contrôle en matière de respect des dispositions en matière d'activités et de services d'investissement et de paiement.

3) communication d'informations pouvant constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, des lois et arrêtés de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution

4) communication d'informations qui sont de nature à entraîner une opinion négative, une déclaration d'abstention, une attestation avec réserve et/ou un paragraphe explicatif.

Afin d'accroître la valeur ajoutée des rapports, il est également recommandé de traiter des points suivants:-

- Les conclusions pertinentes de des départements d'audit interne, de compliance et de gestion des risques;
- Le suivi de points d'attention définis par la BNB dans ses consultations périodiques avec le conseil d'administration de ~~l'IRAF~~;
- Une discussion des principaux changements de la situation financière;

Les résultats présentés au comité d'audit, éventuellement en incluant les rapports au comité d'audit dans leur intégralité en annexe-;

- Le suivi des questions abordées dans les rapports précédents.